



COMPTE-RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 02 JUIN 2022

Le 02 juin deux mille vingt-deux, à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Dronne et Belle dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Quinsac, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COUVY.

Nombre de délégués communautaires :	32
Présents :	27
Votants :	30

Date de la convocation : 19 mai 2022

Étaient présents les conseillers communautaires suivants :

Mesdames et Messieurs, Jean BENHAMOU, Michel BOSDEVESY, Elise BOURDAT, Josiane BOYER, Anne-Marie CLAUZET, Gérard COMBEALBERT, Jean-Paul COUVY, Martine DESJARDINS, Malaurie DISTINGUIN, Michel DUBREUIL, Nicolas DUSSUTOUR, Jean-Jacques FAYE, Dominique FUHRY, Gérard LACOSTE, Jean-Jacques LAGARDE, Anémone LANDAIS, Yves MARIAUD, Claude MARTINOT, Jean-Michel CHABAUD (suppléant de Jean-Jacques MARTINOT), Bernard MERLE, Francis MILLARET, Sylviane NEE, Alain OUISTE, Max DUVERNEUIL (suppléant d'Alain PEYROU), Monique RATINAUD, Bernadette VAN DEN DRIESSCHE, Frédéric VILHES.

Étaient absents (excusés) : Mesdames et Messieurs, Annie DARDAILLER, Séverine GAUDOU, Stéphanie MARCENAT, Pascal MAZOUAUD, Jean-Michel NADAL.

Pouvoirs : 3

Madame Stéphanie MARCENAT a donné pouvoir à Madame Bernadette VAN DEN DRIESSCHE

Madame Annie DARDAILLER a donné pouvoir à Monsieur Nicolas DUSSUTOUR
Monsieur Pascal MAZOUAUD a donné pouvoir à Madame Monique RATINAUD

Madame Monique RATINAUD est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

Intervention de M. Yann GOMEZ, directeur de l'entreprise St-Michel (Champagnac de Belair)

Le Président COUVY remercie M. Yann GOMEZ de sa venue au conseil et lui laisse la parole pour présenter l'entreprise St-Michel et son projet. Il précise que le projet en cours est d'investir sur le site de Champagnac sur une nouvelle ligne (dite L.102) de façon à augmenter le volume de production et le rendement sur la ligne madeleines.

Il s'agit aussi de satisfaire un besoin de modernisation et d'adaptation des postes de travail. L'investissement sur la part machines s'élève à environ 13 millions d'euros, mais c'est aussi un projet humain et social de grande envergure puisqu'il y a 60 personnes de tous niveaux / toutes compétences à recruter de manière à permettre une professionnalisation des salariés.

Ce projet va donc avoir des impacts sur la vie locale et l'entreprise s'investit en partenariat avec par exemple les sujets suivants :

- participation au projet de méthaniseur par l'apport de matières sèches issues des chaînes de production ;
- maintien de la prise en charge des effluents des eaux usées d'une grande partie du bourg de Champagnac de Belair par convention ;
- travail sur la baisse de consommation d'énergie.

M. GOMEZ a terminé son intervention en précisant les points sur lesquels il souhaite une action de la collectivité car le besoin va s'intensifier : politique de l'habitat, cadre de vie, modes de garde, mobilité / transport / scolarité / services aux personnes en général et toute action qui vise à améliorer l'attractivité du territoire.

Approbation du PV de la réunion du conseil du 14 avril 2022

Sans remarque, le procès-verbal du dernier conseil communautaire est approuvé.

Lecture des décisions

Le Président donne lecture des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées par délibération n°2020/09/151 du 24 septembre 2020

Décision n° 2022/04/60 du 04 avril 2022

De signer un avenant numéro 1 au bail à usage professionnel avec le Docteur RACHIDI Amine afin de régulariser le loyer et l'erreur de surface du cabinet.

Décision n° 2022/04/61 du 04 avril 2022

De signer un avenant numéro 2 au bail à usage professionnel avec le Docteur PORTA José afin de régulariser le loyer et d'apporter des modifications au bail initial.

Décision n° 2022/04/62 du 04 avril 2022

De signer un avenant numéro 1 au bail à usage professionnel avec Mme MORALES Julie afin d'acter le changement de salle de consultation.

Décision n° 2022/04/63 du 04 avril 2022

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section G n°1586 d'une contenance totale de 11a 00ca situé, Vigneyras à Brantôme en Périgord.

Décision n° 2022/04/64 du 04 avril 2022

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section E n°397, n°821, n°1010, n°1012 et n°1014 d'une contenance totale de 17a 52ca situés, le Bourg à Biras.

Décision n° 2022/04/65 du 07 avril 2022

Décide de retenir l'offre du bureau d'études KARTHEO et de signer la prestation pour un montant de 1 800 € HT, soit 2 160 € TTC concernant l'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation de l'évaluation environnementale de la déclaration de projet pour motif d'intérêt général, avec mise en compatibilité du PLUi-H n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Décision n° 2022/04/66 du 12 avril 2022

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section H n°78 d'une contenance totale de 05a 76ca situé, 20, avenue de Périgueux à Brantôme en Périgord.

Décision n° 2022/04/67 du 12 avril 2022

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section AB n°102 d'une contenance totale de 62ca situé, 6 rue Bugeaud à Brantôme en Périgord.

Décision n° 2022/04/68 du 12 avril 2022

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section A n°1901 d'une contenance totale de 25a 38ca situé, le Bourg à Villars.

Décision n° 2022/04/69 du 12 avril 2022

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section D n°974 d'une contenance totale de 50ca situé, rue André Lamaud, le Bourg à Champagnac de Bélair.

Décision n° 2022/04/70 du 12 avril 2022

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section AB n°67 d'une contenance totale de 16a 91ca situé, 9 rue des garennes – les Chaminades à Champagnac de Bélair.

Décision n° 2022/04/71 du 12 avril 2022

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section section C n°692 d'une contenance totale de 27a 50ca situé, Près Cheysas à Champagnac de Bélair.

Décision n° 2022/04/72 du 14 avril 2022

De signer un avenant numéro 2 au bail à usage professionnel avec Mme COURTIN Aline afin de modifier la désignation et consistance des locaux loués ainsi que l'article 7 « loyer ».

Décision n° 2022/04/73 du 14 avril 2022

De signer un avenant n° 1 à la convention initiale avec le prestataire Nicolas Gazeau pour modifier le calendrier de versement de ses notes d'honoraires et de ses frais de transport liés à son animation dans le cadre du CoTEAC.

Décision n° 2022/04/74 du 19 avril 2022

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés B n°1138 et n°1143 d'une contenance totale de 13a 98ca situés, le Bourg à Sainte-Croix de Mareuil.

Décision n° 2022/04/75 du 19 avril 2022

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés E n°354 et n°366 d'une contenance totale de 41a 12ca situés, le Verdellou – Valeuil à Brantôme en Périgord.

Décision n° 2022/04/76 du 20 avril 2022

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés AD n°306, n°308 et n°434 d'une contenance totale de 9a 91ca situés, 17 rue des Martyrs à Mareuil en Périgord.

Décision n° 2022/04/77 du 20 avril 2022

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section C n°286 d'une contenance totale de 1a 77ca situé, le Bourg à Bourdeilles.

Décision n° 2022/04/78 du 20 avril 2022

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section E n°188 d'une contenance totale de 76ca situé 5 Rue du Salon – Vieux-Mareuil à Mareuil en Périgord.

Décision n° 2022/04/79 du 21 avril 2022

De signer une convention entre l'Espace Jeunes de Brantôme et l'Association Radios Libres en Périgord (RLP) afin de fixer les engagements de chaque partie.

Décision n° 2022/04/80 du 21 avril 2022

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section C n°155, n°1347, n°1348 et n°1349 d'une contenance totale de 2a 74ca situés le Bourg à Bourdeilles.

Décision n° 2022/04/81 du 21 avril 2022

De signer l'avenant n°4 à la convention de partenariat avec l'association Espace Socio-culturel Le Ruban Vert qui proroge la durée d'un an et fixe le montant de la subvention à hauteur de cent mille euros.

Décision n° 2022/04/82 du 21 avril 2022

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section AD n°167 d'une contenance totale de 1a 26ca situé 16, rue Pierre Degail à Mareuil en Périgord.

Décision n° 2022/04/83 du 25 avril 2022

De signer un bail à usage professionnel avec Madame VARO Magali afin de définir les modalités de location d'une salle de consultation du cabinet médical de Brantôme en Périgord.

Décision n° 2022/05/84 du 2 mai 2022

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section C n°1055 d'une contenance totale de 35a 48ca situé Puy de Fourches à Brantôme en Périgord.

Décision n° 2022/05/85 du 2 mai 2022

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section A n°880, n°881, n°882, n°883, n°900, n°901, n°902 et n°916 d'une contenance totale de 18 ha 90a 63ca situés les Brandoux à Champagnac de Bélair.

Décision n° 2022/05/86 du 2 mai 2022

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section A n°1285, n°1287 et section B n°2065 d'une contenance totale de 07a 16ca situés 1 rue de la Halle à Villars.

Décision n° 2022/05/87 du 2 mai 2022

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section E n°204 et n°205 d'une contenance totale de 11a 70ca situés 1 rte de Chaveroye – Vieux-Mareuil à Mareuil en Périgord.

Décision n° 2022/05/88 du 2 mai 2022

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section BC n°14 d'une contenance totale de 10ca situé le Bourg – Saint-Crépin de Richemont à Brantôme en Périgord.

Décision n° 2022/05/89 du 5 mai 2022

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section AB n°113 et n°115 d'une contenance totale de 3a 37ca situés 13, rue Gambetta à Brantôme en Périgord.

Décision n° 2022/05/90 du 5 mai 2022

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section B n°791, n°1049, n°1050 et n°1154 d'une contenance totale de 26a 59ca situés la Plagne à Brantôme en Périgord.

Décision n° 2022/05/91 du 5 mai 2022

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section D n°1406 d'une contenance totale de 04a 55ca situés le Bourg à Champagnac de Bélair

Décision n° 2022/05/92 du 6 mai 2022

De constater comptablement le retour de l'inventaire 23/31300 tracteur tondeuse inscrit au compte 2423, au compte 2158.

Décision n° 2022/05/93 du 6 mai 2022

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section AH n°78 et n°100 d'une contenance totale de 61ca situés 50, avenue Pierre de Bourdeilles à Brantôme en Périgord.

Décision n° 2022/05/94 du 9 mai 2022

De signer une convention entre ENEDIS et la communauté de communes Dronne et Belle concédant à ENEDIS un titre de droit réel au profit de la distribution d'électricité.

Décision n° 2022/05/95 du 9 mai 2022

De signer la lettre de mission du cabinet SEBAN Nouvelle-Aquitaine pour ce dossier de pré-contentieux SPANC / DESTENAVE

Décision n° 2022/05/96 du 10 mai 2022

de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section AB n°114 d'une contenance totale de 11a 53ca situé rue du 19 mars 1962 à Champagnac de Bélair.

I-ADMINISTRATION GENERALE :

Ressources Humaines :

1°) Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial, répartition des sièges, maintien du paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités et établissements

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

Le Président,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1 ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1,2 et 4 ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 5 mai 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 180 agents,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 mai 2022 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Fixe le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) au sein du Comité Social Territorial (CST) ;

Institue une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (FSSSCT) au sein du comité social territorial ;

Fixe la répartition des sièges entre les représentants des collectivités comme suit :

- Communauté de Communes : 3 sièges ;
- CIAS : 2 sièges ;

Décide le maintien du paritarisme numérique au sein du CST et du FSSSCT en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;

Décide le recueil, par le comité social territorial et la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail, de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement (CIAS et CCDB).

2°) Mise en place du télétravail (PJ 1, PJ 1-1, PJ 1-2, PJ 1-3, PJ 1-4, PJ 1-5)

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

Le Conseil Communautaire,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le code de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-524 du 05/05/2020 modificatif du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et la magistrature,

Vu l'arrêté du 26/08/2021 pris en application du décret n°2021-1123 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 31 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 19 mai 2022 ;

Le Président rappelle à l'assemblée :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut

demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à douze jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à huit jours par mois. Le temps de travail peut également être défini par l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de trois jours par semaine dans les cas suivants :

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifie et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Enfin, le Président précise que la présente délibération doit, après avis du comité technique, fixer :

- ✓ Les activités éligibles au télétravail
- ✓ La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements
- ✓ Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données
- ✓ Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé
- ✓ Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité
- ✓ Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
- ✓ Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci
- ✓ Les modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail

- ✓ Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail
- ✓ Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

1-1) Les activités éligibles au télétravail au sein de l'EPCI sont les suivantes :

Service administration générale/finances :

Administration générale :

Tâches administratives, réunion élus en visio et téléphonique, réunion de service en visio, préparation du Conseil communautaire, relations institution partenaires par téléphone et visio, suivi de dossiers, gestion des courriels.

Ressources humaines :

Relations agents par téléphone et visio, gestion de la paie, gestion des dossiers des agents, des congés, préparation réunion CT/CHSCT, gestion des courriels.

Comptabilité/finances :

Suivi budgétaire, saisies comptables, suivi des subventions, gestion des courriels.

Communication :

Travail projets, Suivi du site internet et réseaux sociaux, gestion des courriels.

Service Urbanisme, Habitat, Environnement :

Urbanisme :

Tâches administratives, montage et suivi de dossiers, gestion des courriels et courriers, rédaction de procédures, réunion en visio.

OPAH :

Montage/paiement de dossiers sur le service en ligne, Réalisation de plans de logement sur le logiciel, Préparation de courriers d'information individualisés suite aux visites de logement/accord d'aides/envoi de docs d'info/prise de mandat etc.. Suivi et réponse aux courriels, lecture et suivi des changements de réglementations, réunion visio.

Environnement :

Préparation actions PCAET, rédaction de projets

SPANC : suivi des dossiers administratifs

Service technique :

Tâches administratives (rédaction de document, tableaux, suivis, courrier, gestion des courriels) Réunion en visio, échanges téléphoniques, Rédaction de compte rendu/arrêtés/pièces administratives marchés publics, Mise à jour logiciel voirie, suivi des congés / assurances et parc matériel/véhicules. Traitement des DT/DICT adaptation du règlement de voirie.

Suivi des opérations bâtiments, gestion des bâtiments et logements, rédaction d'actes liés à la GDP. Secrétariat (rédaction d'arrêtés de voirie) Rédaction de publication (plateforme AWS avec ATD)

Service enfance jeunesse

Accueil téléphonique et gestion des inscriptions, Tâches administratives/gestion des plannings, Gestion des courriels, Réunion d'équipe en visio, Préparation des activités, Montage de projets.

Service Tourisme :

Relecture et mise à jour des guides touristiques réalisés en interne, départementaux, régionaux, Traduction en anglais et espagnol, Suivi du dossier « pays d'art et d'histoire » avec le PNR, Saisie sur Sirtaqui, Réalisation du planning de L'OT des visites, suivi des réservations, Choix et achat des articles boutique, Réalisation de newsletters, Traitement des courriels , Mise à jour stocks logiciel caisse, Aide aux porteurs de projets, montage de dossiers de projets (événements, parcours...), Préparation et conception de nouvelles visites.

Service culture :

Tâches administratives, gestion des courriels, préparation de projets, gestion des commandes de livres, préparation animations des classes.

1-2) Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :

Poste accueil et administration générale

Accueil physique d'usagers, Accueil téléphonique, Gestion du courrier, Suivi dossier SPANC, Réception livraison, Classement document/SCAN/Impression de document, Relationnel.

Service enfance jeunesse

Accueil physique des familles/ assistantes maternelles ou des publics pour le PIJ, Entretien des locaux, Restauration, Accueil des enfants, Accompagnement bus.

Service culture :

Accueil des publics en médiathèque, rotation des collections, équipements des collections, cours et ateliers, entretien du matériel informatique.

Service tourisme :

Accueil à l'Office de Tourisme, visites guidées du site touristique, relation presse.

Service maison de santé :

Accueil des patients, gestion des dossiers confidentiels des patients.

Service environnement :

SPANC : visites de contrôle des installations.

Service technique :

Entretien général voirie, mécanique, entretien bâtiment, espaces verts, ménage dans les locaux.

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des

activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail est exercé au domicile des agents ou dans un autre lieu autorisé par l'EPCI.

L'autorisation individuelle de télétravail précise le (ou les) lieu(x) où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

3-1) Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande écrite formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle), ainsi que le ou les lieux d'exercice des fonctions en télétravail.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu autorisé par l'EPCI, l'agent doit fournir à l'appui de sa demande écrite une attestation faisant mention de :

- ⇒ La conformité des installations aux spécifications techniques jointe à la demande suivant le modèle défini par l'autorité territoriale.
- ⇒ La mise à disposition d'un espace de travail adapté attestant d'un travail dans de bonnes conditions d'ergonomie.
- ⇒ L'existence de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Après l'accord de la collectivité, l'agent doit transmettre :

- ⇒ Une attestation précisant que son assurance couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent.

3-2) Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et de l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'arrêté individuel autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- ⇒ Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- ⇒ Le lieu où les lieux d'exercice du télétravail,
- ⇒ Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- ⇒ La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- ⇒ Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé :

- ⇒ Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
- La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
 - La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique
 - Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

3-3) Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein de la Communauté de Communes Dronne et Belle, le recours au télétravail pour les agents à temps plein ou à temps partiel s'effectue comme suit :

- ⇒ Un jour fixe par semaine et un jour flottant par mois après avis du chef de service (l'autorité ou le chef de service peut refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site).
- ⇒ Plages horaires fixes correspondant aux horaires effectués habituellement.
- ⇒ Le jour de télétravail doit être différent pour les agents travaillant en binôme.
- ⇒ Une adaptation peut être autorisée pour les postes de direction.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum, et peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

3-4) Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique, etc.

Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel. Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'EPCI.

Article 5 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de l'EPCI.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques et des élus.

Par ailleurs l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent

pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de travail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de l'EPCI, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail **sauf pour les agents effectuant la journée continue.**

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur pourra faire l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail des services. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste de télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale doivent mettre en œuvre sur le lieu de télétravail les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Article 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

L'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, prévoit que les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) ou le CST à compter du 1^{er} janvier 2023 peuvent procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité et, dans les limites du respect de la vie privée. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par

écrit. L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Article 7 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les agents en télétravail doivent effectuer des autos-déclarations via un formulaire et ce afin de respecter les plages horaires fixes obligatoires.

Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

8-1) Matériels, logiciels, abonnements :

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ⇒ Ordinateur portable,
- ⇒ Téléphone portable
- ⇒ Accès à la messagerie professionnelle,
- ⇒ Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

8-2) Modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient du versement d'une allocation forfaitaire, également dénommée « forfait télétravail ».

Le montant de l'allocation est fixé à 2,50 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite d'un plafond de 220€ par an. Cette indemnité sera versée semestriellement à terme échu.

Article 9 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents autorisés à télétravailler reçoivent une information de la collectivité afin de les accompagner dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 10 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents ou CST à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du : 01^{er} Octobre 2022

Article 12 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 13 : Documents annexes

Le Président ou son représentant est autorisé à signer tous les documents relatifs à la mise en place du télétravail.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

3°) Renouvellement du contrat d'un guide touristique

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 1°

Vu les besoins du service relatifs à la création d'un emploi permanent à temps complet chargé de Conseiller en Séjour/Guide Conférencier ; considérant l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

Considérant qu'il existe un réel besoin de recrutement au service Tourisme ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 mai 2022 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

,

Décide la création à compter du 1er juillet 2022, au tableau des effectifs d'un emploi permanent de Conseiller en Séjour/Guide Conférencier à temps complet pour les besoins du service Tourisme ;

Précise que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans dans les conditions de l'article L332-8 1° compte tenu de l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

Précise que l'agent recruté par contrat devra justifier :

- d'un niveau BAC +5 ;
- d'une expérience confirmée dans le domaine du tourisme ;
- de solides connaissances en histoire, d'une bonne culture générale ;
- d'une connaissance du terrain et des acteurs locaux

Précise que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 478/majoré 415, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des adjoints du patrimoine principal de 1^{ère} classe.

Précise que Monsieur le Président est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement ;

Dit que les crédits correspondants sont prévus au budget Tourisme 2022.

Finances :

1°) Durée de l'amortissement pour le compte 2185 Matériel de téléphonie

Rapporteur : Monsieur Gérard COMBEALBERT

Le rapporteur explique que suite au passage à la M57, la nomenclature comptable est plus détaillée et par conséquent, il y a lieu d'ajouter le compte 2185 relatif aux actifs concernant la téléphonie.

Les points ci-dessous restent inchangés.

Le décret 2015-1846 du 29 décembre 2015 permet aux communes et à leurs établissements publics de procéder à la neutralisation budgétaire partielle ou totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et d'une recette en section de fonctionnement. Ce choix peut être opéré chaque année par la collectivité.

Pour les biens de faibles valeurs, il est proposé d'amortir sur une durée de 1 an tous les biens d'un montant égal ou inférieur à 500.00 €.

Articles	Biens ou catégories de biens amortis	Nomenclatures comptables			Durée d'amortissement
		M57	M49	M4	
		CC	SPANC	Tourisme	
202	Documents d'urbanisme et numérisation cadastre	X	X		10
2031	Frais d'études (non suivis de travaux)	X	X	X	5
2032	Frais de recherche et de développement	X	X	X	5
2033	Frais insertion (non suivis de travaux)	X	X	X	5

204111 à 204421	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers matériels ou études	X			1
204112 à 204422	Subventions d'équipement versées pour le financement de bâtiments et d'installations	X			1
204113 à 204423	Subventions d'équipement versées pour le financement d'équipements structurants d'intérêt national	X			1
2051	Concessions et droits similaires (logiciels)	X	X	X	2
208X	Autre immobilisations incorporelles (mise à dispo)	X	X	X	8
212X	Agencements et aménagement de terrains	X	X	X	15
2132X	Construction immeubles de rapport	X			50
2138	Autres Constructions			X	15
2142	Construction sur sol d'autrui – immeuble de rapport	X			25
2154	Matériel industriel			X	5
2156X	Matériel spécifique service d'assainissement	X	X		10
21571	Matériel roulant de voirie (neuf)	X			5
21571	Matériel roulant de voirie (occasion)	X	X	X	3
21571	Tracteur, tractopelle, mini pelle neuf pour voirie	X	X	X	7
21571	Tracteur, tractopelle, mini pelle occasion pour voirie	X	X	X	5
21578	Petit matériel et outillage de voirie	X	X	X	3
2158	Autres installations matériel et outillages techniques (rotobroyeuse, banqueteuse, épareuse, tondeuse débroussailleuse)	X			3
2158	Biens de Faible Valeur autres installations matériels et outillages technique (seuil unitaire à 500€)	X			1
2172X	Mise à disposition d'agencements de terrains	X	X	X	15
21732X	Mise à disposition de Construction – Immeuble de rapport	X	X	X	25
21742	Mise à disposition de construction sur sol d'autrui – Immeuble de rapport	X	X	X	25
21782 à 21788	Autre mise à disposition	X	X	X	3

2181	Agencements et aménagements divers	X	X	X	5
2182X	Matériel de transport Véhicules légers neufs	X	X	X	5
2182X	Matériel de transport Véhicules légers occasions	X	X	X	3
2183X	Matériel de bureau et matériel informatique	X	X	X	3
2183X	Biens de Faible Valeur Matériel de bureau et matériel informatique (seuil unitaire à 500€)	X	X	X	1
2184X	Biens de Faible Valeur Mobilier (seuil unitaire à 500€)	X	X	X	1
2184X	Mobilier	X	X	X	10
2185	Téléphonie	X			3
2185	Bien de faible valeur Téléphonie (seuil unitaire à 500.00 €)	X			1
2188	Autres immobilisations corporelles	X	X	X	5
2188	Biens de Faible Valeur Autre immobilisations corporelles (seuil unitaire à 500€)	X	X	X	1

Cette délibération rapporte la délibération n°2021/12/206 du 16 décembre 2021 pour ajouter le compte 2185 en M57

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 mai 2022 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Fixe la durée d'amortissement des immobilisations des différents types de biens comme énuméré ci-dessus et notamment le C/2185 ;

Précise que cette délibération rapporte la délibération n°2021/12/206 du 16 décembre 2021 ;

Charge le Président d'accomplir toutes les démarches résultant de cette décision et de signer tous les documents s'y rapportant.

2°) Augmentation de crédits au chapitre 041 du budget principal

Rapporteur : Monsieur Gérard COMBEALBERT

Le rapporteur explique à l'assemblée que la Communauté de communes Dronne et Belle neutralise les subventions versées. Il précise que le montant de 14 500.00 € concernant des subventions versées en 2021 pour l'OPAH doit être rajouté au budget en dépense et recette aussi bien en section de fonctionnement qu'en section d'investissement comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6811-020 Dot aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	14 500,00 €	0,00 €	0,00 €
R-77681-020 Neutralisation des amortissements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 500,00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	14 500,00 €	0,00 €	14 500,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	14 500,00 €	0,00 €	14 500,00 €
 INVESTISSEMENT				
D-198-020 Neutralisation des amortissements	0,00 €	14 500,00 €	0,00 €	0,00 €
R-280422-020 Amort. subv. pers. droit privé -Bâtiments et installations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 500,00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	14 500,00 €	0,00 €	14 500,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	14 500,00 €	0,00 €	14 500,00 €
Total Général		29 000,00 €		29 000,00 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte les augmentations de crédits proposés ci-dessus ;

Charge le Président d'accomplir toutes les démarches résultant de cette décision et de signer tous les documents s'y rapportant.

3°) Vente d'un tracteur du service technique

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques LAGARDE

Le rapporteur explique à l'assemblée que le tracteur de marque RENAULT ERGOS (immatriculé 331 TX 24, type T3574BP, série 74G0157) utilisé par les services techniques, engendre régulièrement de nombreux travaux de réparation et qu'il ne va plus être utilisé par les services. Il indique que Monsieur Stéphane VOLANTE propose d'acquérir ce véhicule pour la somme de quatorze mille cinq cents euros (14 500€).

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 mai 2022 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de vendre le tracteur de marque RENAULT ERGOS (immatriculé 331 TX 24, type T3574BP, série 74G0157) à Monsieur Stéphane VOLANTE pour la somme de de quatorze mille cinq cents euros (14 500€) ;

Autorise le Président à signer tous les documents relatifs à cette opération.

Divers :

1°) Approbation des promesses de baux emphytéotiques pour la société AMARENCO

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

Sujet reporté à un prochain conseil communautaire.

2°) Acquisition de terrains et projet d'extension et d'aménagement de la ZAE des Rades à Valeuil

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

Le Président rappelle que dans le cadre du développement de l'entreprise Périgord Véhicule de Loisirs à Brantôme en Périgord, la communauté de communes vend à l'entreprise les terrains où se situent la déchetterie et le centre technique.

Il rappelle que dans les projets de réinstallations de ces deux équipements, la communauté de communes a décidé d'acquérir un terrain sur la ZAE du Brandissou à Champagnac de Bélair. Des études préalables sommaires ont été réalisées avec des coûts importants hors acquisition du terrain (278 976 € HT accès à la zone et 646 037.75€ HT aménagement de la plateforme).

Dans l'attente des travaux d'aménagement une solution provisoire pour la déchetterie a été proposé sur un terrain appartenant au groupe « Terres du Sud » à proximité de la ZAE de Valeuil. Ce terrain dispose déjà d'une plateforme goudronnée qui facilite l'installation provisoire à moindre coût. Après discussion avec les représentants du SMCTOM il a été demandé d'étudier le coût d'un aménagement d'une déchetterie sur ce site. L'étude sommaire de l'ATD s'élève pour les travaux à 324 130€ HT. Les représentants de « Terres du Sud » ont été consultés pour une vente éventuelle du terrain et ceux-ci proposent un prix de vente de 95 000€ HT.

Au regard de la différence de coût, le Président propose d'acquérir le terrain de Valeuil afin de l'aménager dans le cadre d'une extension de la ZAE de Valeuil.

Les terrains concernés sont les parcelles sises section D, n°827, 829, 831, 839, 841 et 843 pour une surface totale de 6.293 m².

Il présente un plan de financement :

DEPENSES	MONTANT HT
Achat du terrain (Prix achat 95 000€ HT + frais notaire)	104 500.00€
Travaux de remise à niveau du terrain	18 694.20€

Travaux d'aménagement de la zone :	324 130.00€
Aléas conjoncture économique (25%)	81 032.50€
Honoraires maîtrise d'œuvre (7% tvx + aléas)	28 361.37€
Etude de sol (1% sur travaux aménagement + aléas)	4 051.52€
Permis d'aménager	3 500.00€
SPS (2% sur travaux aménagement + aléas)	8 103.25€
TOTAL HT	572 372.84€
RECETTES	
Département	200 000.00€
Fonds propres/vente VDL	300 000.00€
Vente au SMCTOM	72 372.84€
TOTAL	572 372.84€

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 mai 2022 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Valide l'acquisition du terrain à la SCA Terres du Sud pour un montant de 95 000€ HT (quatre-vingt-quinze mille euros), soit 114.000 € TTC ;

Précise que l'EPCI missionne Maître Sylvain FERCOQ pour suivre cette acquisition ;

Précise que ce terrain sera intégré à l'actuelle ZAE de Valeuil ;

Valide le plan de financement présenté ci-dessus ;

Sollicite l'aide financière du Département à hauteur de 200.000 € pour l'achat de ce terrain et l'aménagement de cette extension de ZAE ;

Autorise le Président ou son représentant à signer l'acte authentique d'achat devant notaire ;

Autorise le Président ou son représentant à accomplir toutes les autres formalités nécessaires et de signer tous les documents s'y rapportant.

3°) Plan de financement prévisionnel pour le projet de la ZAE du Brandissou

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

Le Président rappelle la décision communautaire déjà prise de réaliser l'acquisition du terrain Mondou situé dans la continuité de la ZAE communautaire du Brandissou à Champagnac de Belair. Le montant de cette acquisition reste inchangé.

Le Président précise qu'il a été inscrit à l'ordre du jour du conseil le projet d'acquisition d'un terrain jouxtant la ZAE de Valeuil et son aménagement en vue de l'installation d'une future déchetterie. En conséquence, il indique que le plan de financement du projet d'aménagement du terrain de la ZAE du Brandissou à Champagnac de Bélair sera impacté.

Dans ce cadre, les travaux envisagés, dans le cadre du budget ZAE, se limiteront à l'aménagement de l'accès de la zone et à la construction du nouveau centre technique.

Il présente le nouveau plan de financement :

DEPENSES	MONTANT HT
Achat du terrain	250 000.00€
S/TOTAL achat terrain	250 000.00€
Aménagement accès à la zone	278 976.00€
Honoraires maîtrise d'œuvre aménagement accès (6%)	16 738.56€
Permis d'aménager	3 500.00€
Dossier loi sur l'eau	4 500.00€
Divers et aléas (5%)	13 948.80€
S/TOTAL aménagement accès zone	317 663.36€
Travaux de construction du centre technique	524 800.00€
Honoraires maîtrise d'œuvre construction CT	39 360.00€
Etude de sol (1%)	5 248.00€
SPS + Contrôle technique (2%)	10 496.00€
Frais divers (raccordement réseaux, annonces marchés...)	4 000.00€
Déplacement ligne EDF	25 000.00€
S/TOTAL construction CT	608 904.00€

TOTAL HT	1 176 567.36€
RECETTES	
Département	200 000.00€
Etat DSIL 40 % sur acquisition + travaux accès zone	211 590.40€
Etat DETR 30% sur travaux CT	157 440.00€
Département Contrat Terr. 25% sur Travaux + MO + Etudes	145 976.00€
Fonds propres/vente VDL	300 000.00€
Autofinancement / Emprunt	161 560.96€
TOTAL	1 176 567.36€

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 mai 2022 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Confirme l'acquisition du terrain de M. Mondou situé à Champagnac de Belair dans les conditions préalablement validées dans le cadre de l'extension de la ZAE du Brandissou ;

Valide le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;

Sollicite une subvention auprès du conseil départemental à hauteur de 200 000 € pour ce projet et de 145 976 € au titre du contrat territorial ;

Sollicite une subvention de la DSIL à hauteur de 211 590.40 € ;

Confirme la demande de subvention de la DETR à hauteur de 157 440 € ;

Autorise le Président ou son représentant à signer tout document y afférant.

4°) Projet de déplacement de la déchetterie de Brantôme sur la ZAE de Valeuil
Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

Le Président rappelle que dans le cadre du développement de l'entreprise Périgord Véhicule de Loisirs à Brantôme en Périgord, la communauté de communes vend à l'entreprise les terrains où se situent la déchetterie et le centre technique.

Il rappelle que dans les projets de réinstallations de ces deux équipements, la communauté de communes a décidé d'acquérir un terrain sur la ZAE du Brandissou à Champagnac de Bélair. Des études préalables sommaires ont été réalisées avec des coûts importants hors acquisition du terrain (278 976€ HT accès à la zone et 646 037.75€ HT aménagement de la plateforme).

Dans l'attente des travaux d'aménagement une solution provisoire pour la déchetterie a été proposé sur un terrain appartenant au groupe « Terres du Sud » à proximité de la ZAE de Valeuil. Ce terrain dispose déjà d'une plateforme goudronnée qui facilite l'installation provisoire à moindre coût. Après discussion avec les représentants du SMCTOM il a été demandé d'étudier le coût d'un aménagement d'une déchetterie sur ce site. L'étude sommaire de l'ATD s'élève pour les travaux à 324 130€ HT. Les représentants de « Terres du Sud » ont été consultés pour une vente éventuelle du terrain et ceux-ci propose un prix de vente de 95 000€ HT.

Au regard de la différence de coût, le Président propose d'installer la déchetterie, sur les parcelles déjà aménagées du terrain situé sur la ZAE de Valeuil.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 mai 2022 ;

Contre : 2 voix : Messieurs Gérard LACOSTE et Yves MARIAUD ;

Abstentions : 0 voix

Pour : 28 voix : Mesdames et Messieurs, Jean BENHAMOU, Michel BOSDEVESY, Elise BOURDAT, Josiane BOYER, Anne-Marie CLAUZET, Gérard COMBEALBERT, Jean-Paul COUVY, Martine DESJARDINS, Malaurie DISTINGUIN, Michel DUBREUIL, Nicolas DUSSUTOUR (pour 2 voix pouvoir d'Annie Dardailler), Jean-Jacques FAYE, Dominique FUHRY, Jean-Jacques LAGARDE, Anémone LANDAIS, Claude MARTINOT, Jean-Michel CHABAUD (suppléant de Jean-Jacques MARTINOT), Bernard MERLE, Francis MILLARET, Sylviane NEE, Alain OUISTE, Max DUVERNEUIL (suppléant d'Alain PEYROU), Monique RATINAUD (pour 2 voix pouvoir de Pascal Mazouaud), Bernadette VAN DEN DRIESSCHE (pour 2 voix pouvoir de Stéphanie Marcenat), Frédéric VILHES.

Accepte le principe de positionner la future la déchetterie sur le site de la ZAE communautaire des Rades à Valeuil au lieu du site de Font-Vendôme ;

Demande au Président de travailler, en partenariat avec le SMCTOM sur cette opération ;

Autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

5°) Approbation du projet de bail pour la location de l'ancienne Usine Marquet

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

Le Président rappelle à l'assemblée la demande de M. Fabrice VALEGEAS gérant de la société SARL Clôtures et Créations d'occupation avec un loyer de 800 €. IL précise que le preneur a fait une proposition de bail commercial par le biais d'un notaire.

Le Président précise que ce bâtiment a fait l'objet d'une préemption et qu'il convient de vérifier que l'usage du bâtiment est bien conforme à la réglementation.

Plusieurs éléments du contenu du projet de bail interrogent le bureau et le Président informe l'assemblée que ce projet de bail est soumis pour relecture et avis à notre avocat.

Il précise par ailleurs qu'un certain nombre de documents sont à fournir pour établir ce bail et que l'EPCI n'en dispose pas à ce jour.

En conséquence, il est proposé de reporter la décision sur ce projet de bail à la rentrée de septembre ou octobre.

Néanmoins, le Président informe que le preneur a commencé à utiliser le bâtiment et qu'il est souhaitable d'établir au plus vite un bail précaire de façon à sécuriser toutes les parties.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 mai 2022 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Reporte l'examen du projet de bail commercial de la SARL Clôtures et Création concernant l'usine de Villars ;

Demande au Président de travailler à la rédaction d'un bail d'occupation précaire ;

Autorise le Président ou son représentant à signer un bail précaire ou tout autre document permettant la bonne réalisation du projet.

Il est demandé à ce que la SARL Clôtures et Création n'engage aucun travaux avant la signature du bail.

6°) CRTE : accompagnement de l'ADEME dans le cadre d'un Contrat d'Objectifs Territorial (COT)

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

Le Président indique que dans le cadre de l'animation du CRTE (Contrat de Relance et de Transition Ecologique), l'ADEME propose un Contrat d'Objectifs Territorial (COT) pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leur transition écologique.

Ce contrat d'objectifs, d'une durée de 4 ans, est basé sur deux référentiels :

- un référentiel Climat Air Energie
- un référentiel Economie Circulaire.

Il bénéficie d'un financement global de 350 000€ réparti sur deux phases :

- Phase 1 d'une durée de 12 à 18 mois : 75 000€ pour renforcer le diagnostic territorial, mettre en place une gouvernance transversale entre les 4 CC, élaborer un plan d'actions.
- Phase 2 jusqu'au terme des 4 ans : 275 000€ pour mettre en œuvre le plan d'actions.

Dans le cadre de ce contrat, un chargé de mission serait recruté pour travailler à l'échelle des 4 communautés de communes du CRTE (Périgord-Limousin, Isle Loue Auvézère, Périgord Nontronnais et Dronne et Belle).

Il pourrait être proposé l'organisation suivante :

Une gouvernance exercée par un COPIL réunissant à minima les 4 Présidents d'EPCI.

Un COTECH pour les travaux préparatoires réunissant les 4 DGS et les techniciens concernés par les thématiques.

Un EPCI sera désigné comme porteur du Contrat et une convention serait établie puis signée entre les 4 EPCI pour définir le mode de fonctionnement ; gestion financière du portage, temps de présence du chargé de mission par territoire, suivi financier conditions d'avenants.... La CC Périgord Limousin serait désignée porteur du COT.

La convention avec l'ADEME serait signée par la CC du Périgord Limousin.

Une convention entre les 4 EPCI serait signée pour fixer les modalités organisationnelles, techniques et financières.

Le Président indique que le chargé de mission aura pour objectifs :

- de renforcer et compléter le diagnostic du CRTE au regard des référentiels du contrat ;
- de co-construire le plan d'actions ;
- de suivre et d'animer le COT.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 mai 2022 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Valide l'engagement de la Communauté de Communes Dronne et Belle dans le Contrat d'Objectifs Territorial de l'ADEME ;

Accepte les modalités d'organisation présentée ci-dessus ;

Autorise la CC Périgord Limousin à être porteur du COT et signataire du contrat avec l'ADEME.

Accepte que le (la) chargé(e) de mission soit recruté(e) par la CC Périgord Limousin.

Autorise le Président ou son représentant à signer la convention inter EPCI ainsi que tous les documents relatifs à la mise en place de ce contrat.

7°) Désignation de la structure porteuse chargée de la mise en œuvre de la programmation des fonds européens FEDER OS5 et FEADER LEADER

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

Le Président rappelle à l'assemblée du courrier de M. Alain ROUSSET, président du conseil régional qui nous indique qu'il souhaite reconduire la politique contractuelle menée sur la période précédente.

Dans ce cadre, il propose de maintenir le territoire du Périgord Vert qui est le périmètre historique des démarches contractuelles (hors CRTE).

Il informe que notre élue régionale référente est Madame Colette LANGLADE.

Le Président informe qu'au-delà du contrat avec le conseil régional, le Pays Périgord Vert souhaite aussi se porter candidat pour porter le volet territorial des programmes européens 2021-2027.

Deux fonds européens sont fléchés sur le territoire du Périgord Vert :

- l'objectif stratégique 5 (OS 5) du FEDER (montant estimé à 1 783 922 € sur le PPV ;

- le LEADER : pour le FEADER (montant estimé à 1 466 766 € sur le PPV.

Soit une enveloppe globale de 3 250 688 €.

Il rappelle qu'une première délibération de principe avait été prise en janvier 2022 mais il précise qu'il convient de la clarifier sur certains points.

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 mai 2022 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Désigne le Pays Périgord Vert comme structure mettant en œuvre les futures stratégies de développement local sous la forme d'un Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL) pour la période de programmation des fonds européens (FEDER OS 5 et FEADER LEADER) 2021 -2027 ;

Désigne le Pays Périgord Vert comme structure porteuse du Groupe d'Action Local (GAL) ;

Autorise le Président de l'EPCI ou son représentant à signer, le cas échéant, les documents en lien avec cette mise en œuvre.

8°) Modification des délégués siégeant au SMCTOM

Rapporteur : Monsieur Jean Paul COUVY

Le Président informe l'assemblée de la demande de la mairie de la Chapelle-Faucher de modifier le délégué suppléant qui siège au syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM de Nontron). Il rappelle qu'il n'y a pas d'autres changements mais qu'il conviendrait de remplacer M. Jany HEURTEAUX par M. Thierry BOUSSARIE. Il précise que M. Bernard MOIRAND reste le délégué titulaire représentant la commune de la Chapelle-Faucher.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 mai 2022 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Désigne les membres suivants pour siéger au comité syndical du SMCTOM de Nontron :

Membres titulaires	Membres suppléants
BRANTOME EN PERIGORD	
MARTINOT Claude	ARLOT Yves
LAGARDE Jean-Jacques	BENHAMOU Jean
JERVAISE Marie-Christine	JEAN Thierry
MARTY Patricia	DAVID Jean-François
MAREUIL EN PERIGORD	
MARCENAT Stéphanie	LAFORT Didier
MARCHAND Jean-Marie	MOLINA Dominique
COMBEALBERT Gérard	VILLATTE André
CHEYRADE Didier	MORIN Pierre
BOURDEILLES	
CHARLES Damien	JAN Claude
LEGER Sylvie	SUDRET Romain
CHAMPAGNAC DE BELAIR	
COLINEAUX Jean-Luc	DELORD Nathalie
COLINEAUX Alexandre	MARIAUD Yves
BIRAS	
ADLER Benjamin	PINGOT Lionel
CONSTANCEAU Julien	LUQUAIN Emilie
BUSSAC	
MERLE Bernard	BRETHONNET Stéphane
CONDAT SUR TRINCOU	
MILLARET Francis	MECHIN Olivier
LA CHAPELLE-FAUCHER	
MOIRAND Bernard	BOUSSARIE Thierry

LA CHAPELLE-MONTMOREAU	
PEYROU Alain	ROBY Alexandre
LA ROCHEBEAUCOURT ET ARGENT	
JONQUIERE Hervé	DAUPHIN Bruno
QUINSAC	
DUCHANGE Michel	DOS SANTOS Virginie
RUDEAU-LADOSSE	
ROCHE Jean-Claude	MOREAU Hélène
ST-FELIX DE BOURDEILLES	
LAVAUD Alain	DESPOINT Marie-Claire
STE-CROIX DE MAREUIL	
LAGARDE Jean-François	BRANDY Pascal
ST-PANCRACE	
GAUDOU Fernand	GOSME Laurent
VILLARS	
FAYE Jean-Jacques	CHANTEREAU Jérémy

Charge le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

9°) Lieu du prochain conseil communautaire

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

Le Président propose à l'assemblée que la réunion du prochain conseil communautaire ait lieu à EYVIRAT Il précise que la date sera choisie ultérieurement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

Fixe le lieu de la réunion du prochain conseil communautaire à la salle des fêtes d'EYVIRAT.

10°) Fixation du loyer pour un cabinet médical à Bourdeilles

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

Le Président rappelle qu'un cabinet médical est disponible à Bourdeilles et qu'il est nécessaire d'en fixer le loyer. Ce cabinet est composé de deux pièces attenantes une d'une surface de 16.84 m² et l'autre de 8.71 m² soit un total de 25.55 m².

Le Président propose de fixer le tarif de location à 10 euros TTC par mètre carré.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

Fixe le tarif de location à 10 euros TTC le mètre carré soit un loyer de 255.50 euros TTC.

Autorise le Président ou son représentant à signer le bail temporaire et tous les documents relatifs à cette location.

II-CULTURE :

1°) Vote des subventions attribuées aux associations dans le cadre du dispositif de Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC) du Département

Rapporteur : Madame Monique RATINAUD

Dans le cadre du dispositif SICC (Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées) porté par le Département, le rapporteur informe l'assemblée de la proposition faite par la commission culture concernant le versement des subventions 2022 de la part de la communauté de communes au profit des associations.

Associations	Proposition Subvention 2022 CCDB	Proposition Subvention 2022 Département	Inscription CCDB
Festivillars	400.00	400.00	800.00
La grande Métairie	1 500.00	1 600.00	3 100.00
Le Ruban Vert	1 500.00	1 700.00	3 200.00
Histoire 2 Voir	1 000.00	500.00	1 500.00
Espérance Mareuillaise	800.00	600.00	1 400.00
TOTAL	5 200.00	4 800.00	10 000.00

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 mai 2022 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vote les subventions aux associations dans le cadre du Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées du Département selon la proposition présentée ci-dessus ;

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Culture de l'exercice 2022, au chapitre 65

2°) Vote de subventions aux associations

Rapporteur : Madame Monique RATINAUD

Le rapporteur informe l'assemblée que dans le cadre du fonctionnement des actions culturelles et du Contrat d'Education Artistique et Culturelle (CoTEAC) il

est proposé d'attribuer des subventions 2022 de la part de la communauté de communes au profit des associations suivantes :

Associations	Proposition des subventions pour l'année 2022
Espérance Mareuillaise : pour la mise à disposition d'une salle pour les cours du conservatoire de musique	3 000€
Volt'Expérience	500€
Tricycle enchanté	1 000€
Petrocora	250€
Le Culturel au Pluriel	250€
ESC le Ruban Vert dans le cadre du CoTEAC : - Pour les interventions dans les écoles pour la préparation du Carnaval (projet 2021) - Pour les interventions dans les écoles et ateliers pour la préparation du Carnaval (projet 2022)	3 000€ 5 650€
TOTAL	13 650€

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 mai 2022 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vote les subventions aux associations selon la proposition présentée ci-dessus ;
Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Culture de l'exercice 2022, au chapitre 65.

III-ENFANCE/JEUNESSE :

1°) Modification du règlement intérieur de l'accueil jeunes de Mareuil en Périgord (PJ 2)

Rapporteur : Monsieur Alain OUISTE

Vu le règlement intérieur de l'accueil jeunes de Mareuil en Périgord,

Considérant qu'il est proposé d'étendre les horaires d'ouverture aux lundis, mardis, jeudis et vendredis de 17h à 18h30 ;

Il convient de modifier le règlement intérieur afin de mettre à jour les horaires d'ouverture,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 mai 2022 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Donne un avis favorable pour modifier le règlement intérieur de l'Accueil Jeunes Dronne et Belle de Mareuil (document joint).

Charge le président ou son représentant d'accomplir les formalités relatives à cette décision et à signer tous les documents nécessaires.

2°) Vote du tarif pour la participation des familles aux mini camps organisés durant tout l'été par les accueils de loisirs de Mareuil et Brantôme pour les enfants de 3 à 11 ans (PJ 3)

Rapporteur : Monsieur Alain OUISTE

Le rapporteur explique que pour répondre aux demandes des familles et aux besoins des enfants, les Accueils de Loisirs « L'ilot Drôle » et « Les P'tits Loups » mettent en place sept mini camps de 2 jours, soit 2 mini camps par tranche d'âge sur l'ensemble de l'été, à Saint-Saud Lacoussière, Thiviers et Lisle. Les hébergements se font en tente et les déplacements en minibus. Le rapporteur propose de fixer la participation des familles à 40€ par enfant, par mini camp.

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse en date du 19/05/2022

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 mai 2022 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Donne un avis favorable et fixe la participation des familles à 40€ par enfant, par mini camp de deux jours ;

Charge le Président ou le Vice-Président délégué d'accomplir les formalités relatives à cette décision et à signer tous les documents nécessaires.

Il est précisé que pour la tranche 9-11ans il n'y a qu'un seul mini camp d'une nuit. Mais pour cette tranche d'âge un autre mini camp de deux nuits est prévu.

3°) Vote du tarif pour la participation au séjour été « sport et culture en Finistère » organisé par les Accueils Jeunes Dronne et Belle Brantôme et Mareuil, pour 32 jeunes de 11 à 17 ans, du 17 au 23 juillet 2022 à Plounéour-Trez (Finistère), dans le cadre du dispositif « vacances apprenantes » (PJ 4)

Rapporteur : Monsieur Alain OUISTE

Le rapporteur explique les Accueils Jeunes Dronne et Belle de Brantôme et Mareuil organisent un séjour été, répondant au dispositif « vacances apprenantes », ouvert à 32 jeunes de 11 à 17 ans, du 17 au 23 juillet 2022 à

Plounéour-Trez (Finistère) et propose de fixer la participation des familles à 100€ par jeune, payable en deux versements de 50€.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 mai 2022 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Donne un avis favorable et fixe la participation des familles à 100€ par jeune, payable en deux versements de 50€, pour un séjour été, répondant au dispositif « vacances apprenantes », ouvert à 32 jeunes de 11 à 17 ans, du 17 au 23 juillet 2022 à Plounéour-Trez (Finistère).

Charge le Président ou le Vice-Président délégué d'accomplir les formalités relatives à cette décision et à signer tous les documents nécessaires.

Pour information un autre séjour gratuit « VIP » (16 jeunes du CM1 à la 6^{ème}) se déroulera du 1^{er} au 5 août dans la vallée de l'Auvézère

4°) Vote du tarif pour la participation au mini camp été « Tremplin » organisé par l'Accueil Jeunes et l'ALSH de Mareuil, pour 16 enfants du CM à la 6ème, du 11 au 13 juillet 2022 à Brantôme en Périgord (PJ 5)

Rapporteur : Monsieur Alain OUISTE

Le rapporteur explique que l'Accueil Jeunes et l'ALSH de Mareuil organisent un mini camp été « Tremplin », ouvert à 16 enfants du CM à la 6ème, du 11 au 13 juillet 2022 à Brantôme en Périgord et propose de fixer la participation des familles à 50€ par enfant.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 mai 2022 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Donne un avis favorable et fixe la participation des familles à 50€ par jeune, pour un mini camp été « Tremplin », ouvert à 16 enfants du CM à la 6ème, du 11 au 13 juillet 2022 à Brantôme en Périgord ;

Charge le Président ou le Vice-Président délégué d'accomplir les formalités relatives à cette décision et à signer tous les documents nécessaires.

Le rapporteur propose enfin de réserver dès à présent le séjour ski 2023. Le conseil communautaire donne son accord de principe.

IV-URBANISME/HABITAT/ENVIRONNEMENT :

1°) SPANC : Approbation du protocole transactionnel pour l'affaire Destenave Rapporteur : Madame Anémone LANDAIS

La vice-présidente expose les motifs :

Madame Laurence POIROT et Monsieur Jérémy DESTENAVE ont acquis, auprès de Monsieur DIEU une maison à usage d'habitation située chemin de Foncerive, lieu-dit Lafarerie, Eyvirat, 24460 BRANTOME EN PERIGORD, parcelle cadastrée section D n°170.

Monsieur DIEU avait lui-même acquis ce bien auprès de Monsieur Cyril AUGUSTIN et Madame Audrey BELON, premiers propriétaires et constructeurs de l'habitation.

Plus d'un an après avoir pris possession des lieux, Madame POIROT et Monsieur DESTENAVE ont constaté que le système d'assainissement autonome de leur maison souffrait de malfaçons portant atteinte à son bon fonctionnement. L'évacuation des toilettes aboutit en effet directement dans le filtre à sable. Ce qui a rendu ce dernier non fonctionnel après plusieurs années d'utilisation.

Madame POIROT et Monsieur DESTENAVE en ont informé la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES au cours du mois de mars 2022, formant une demande préalable par courrier en date du 1^{er} avril 2022, réceptionné par la Collectivité à cette même date. Indiquant, à cette occasion, que les conclusions contenues dans le Rapport établi avant la vente, auxquelles ils auraient « porté beaucoup d'attention », auraient été « manifestement erronées ».

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, chargée du Service Public d'Assainissement Non Collectif (ci-après SPANC), a en effet effectué, avant la vente, plusieurs contrôles. Le 9 juin 2015, le SPANC, dans le cadre du « *contrôle de réalisation : vérification de l'exécution des travaux* », a conclu à une « *installation conforme sous réserve* », indiquant notamment que « *les travaux réalisés ne respect[aient] pas le projet d'assainissement initial* » et qu'« *en l'absence d'étude de sol la responsabilité du propriétaire rest[ait] engagée en cas de dysfonctionnement de la filière lié à la nature du sol en place* ». Tandis qu'à la suite du « *Rapport de visite vérification de fonctionnement et d'entretien de l'installation d'assainissement non collectif (ANC)* » établi le 24 août 2020, il a formulé l'avis suivant, en date du 27 août 2020 : « *installation ne présentant pas de défaut* ».

Madame POIROT et Monsieur DESTENAVE ont demandé à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES réparation de leurs préjudices.

Le coût des travaux de reprise pour mettre fin aux dysfonctionnement constatés a été chiffré, en dernier lieu, par la SAS MARTINOT, à la somme de 5.678,64 euros, par devis en date du 4 avril 2022.

Compte tenu des difficultés qu'une telle situation engendrait, des discussions se sont engagées entre Madame POIROT et Monsieur DESTENAVE d'une part, la

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES d'autre part, en vue de trouver une solution amiable au litige qui les oppose.

En conséquence, et sans reconnaître le bien fondé de leurs prétentions respectives, ces derniers sont convenus qu'il était de leur intérêt mutuel de mettre un terme définitif à leurs différends.

C'est dans ces conditions que Madame POIROT et Monsieur DESTENAVE d'une part, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES d'autre part, ont décidé, conformément aux principes généraux applicables aux transactions conclues par les personnes publiques, de faire des concessions réciproques et sont convenus, en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, de régler par une transaction le litige les opposant afin de mettre un terme définitif et sans réserve à ce dernier et/ou à ceux qui pourraient naître.

Parallèlement, compte tenu des difficultés qu'une telle situation engendrait, des discussions se sont également engagées entre Madame POIROT et Monsieur DESTENAVE d'une part, Monsieur AUGUSTIN et Madame BELON (vendeurs du bien présentant des dysfonctionnements) d'autre part, en vue, là-aussi, de trouver une solution amiable au litige qui les oppose.

En conséquence et sans reconnaître le bien fondé de leurs prétentions respectives, ces derniers sont convenus qu'il était également de leur intérêt mutuel de mettre un terme définitif à leurs différends.

C'est dans ces conditions que Madame POIROT et Monsieur DESTENAVE d'une part, Monsieur AUGUSTIN et Madame BELON d'autre part, ont décidé de faire des concessions réciproques et sont convenus, en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, de régler par une transaction le litige les opposant afin de mettre un terme définitif et sans réserve à ce dernier et/ou à ceux qui pourraient naître.

Aux termes du Projet de protocole qui vous est soumis aujourd'hui pour approbation, dans sa partie intéressant plus directement la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, la Collectivité s'engage à verser à Madame POIROT et à Monsieur DESTENAVE une indemnité transactionnelle forfaitaire de 1.420 euros.

Cette somme indemnise globalement et définitivement Madame POIROT et Monsieur DESTENAVE pour l'ensemble des préjudices subis par eux qui seraient imputables à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES s'engage également à effectuer, à ses frais, un contrôle de conception et un autre contrôle de bonne exécution de la nouvelle installation d'assainissement qui sera mise en place par Madame POIROT et Monsieur DESTENAVE.

En contrepartie de l'indemnité transactionnelle ci-avant évoquée, Madame POIROT et Monsieur DESTENAVE renoncent, de façon définitive et irrévocable, à toutes actions, droits et réclamations à l'encontre de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES tendant à l'indemnisation des préjudices qui auraient résulté ou qui

résulteraient pour eux de la non-conformité, du non-fonctionnement ou du mauvais fonctionnement du système d'assainissement non collectif de leur bien. Plus globalement, ils renoncent à toute action à l'encontre de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES relative aux désordres rappelés ci-dessus.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 mai 2022 ;

Les Conseillers communautaires s'étant vu remettre chacun un exemplaire du projet de protocole transactionnel,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le projet de protocole transactionnel présenté ci-dessus ;

Autorise le Président ou son représentant à signer le protocole d'accord transactionnel avec Madame POIROT et Monsieur DESTENAVE et tous documents y afférents.

2°) SPANC : Approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) 2021 (PJ 6)

Rapporteur : Madame Anémone LANDAIS

La Vice-présidente rappelle à l'assemblée qu'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) commun a été mis en place sur la nouvelle intercommunalité issue de la fusion.

Il informe que l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les EPCI doivent rédiger et présenter chaque année à l'assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ces rapports doivent contenir des indicateurs de performance introduits par les décrets du 2 mai 2007 afin d'améliorer l'accès des usagers à l'information et contribuer à faire progresser la qualité des services.

Il précise que ces rapports sont obligatoires depuis 2008 et qu'ils doivent faire l'objet d'un affichage en mairie et au siège de l'EPCI.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 mai 2021 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) 2021 de l'assainissement non collectif qui sera annexé à la délibération ;

Demande aux maires d'afficher la copie de ce rapport en mairie ;

Charge le Président ou son représentant d'accomplir les formalités nécessaires.

3°) Révision du zonage d'assainissement de la commune déléguée de St-Julien de Bourdeilles

Rapporteur : Madame Anémone LANDAIS

Le rapporteur rappelle la demande de modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Brantôme en Périgord, commune déléguée de St-Julien de Bourdeilles. Il précise que la révision des zonages d'assainissement (collectif et non collectif) est une compétence communautaire. Compte tenu du fait que les communes ont gardé pour le moment la compétence assainissement collectif, il est bien évident que cette réflexion se fera en relation étroite avec la commune qui devra aussi approuver le zonage modifié.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 mai 2022 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de lancer une révision des zonages d'assainissement collectif et non collectif sur le bourg de Saint-Julien de Bourdeilles ;

Approuve le cahier des charges de cette étude ;

Sollicite une subvention de l'Agence de l'eau Adour-Garonne à hauteur de 50 % du coût HT du coût de l'étude et des frais liés à l'enquête publique ;

Autorise le Président ou son représentant à signer le dossier de demande de subvention ;

Demande au service du SPANC et à la commune de suivre le travail du bureau d'études ;

Demande au Président ou son représentant de signer tous les documents afférents.

4°) Arrêt-projet de la déclaration de projet n°1 du PLUi-H de Dronne et Belle

Rapporteur : Madame Anémone LANDAIS

Par la délibération n°2022/03/43, le conseil communautaire a lancé officiellement la procédure de déclaration de projet n°1, avec mise en compatibilité du PLUi-H, afin de permettre la poursuite de l'exploitation de la carrière Verdinas par la société OMYA SAS sur la commune de la Rochebeaucourt et Argentine, conformément à l'arrêté préfectoral d'exploitation de cette carrière délivré en 2008 pour une durée de 30 ans.

Conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 à R.153-17, le dossier de déclaration de projet comprend un rapport de présentation constitué d'une

première partie sur la justification de l'intérêt général du projet et d'une seconde partie sur la mise en compatibilité du PLUi-H. Par ailleurs, conformément aux articles L.300-6, et R.104-13 à R.104-14, modifiés par le décret du 13 octobre 2021, la mise en compatibilité du PLUi-H par la voie de la déclaration de projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier de déclaration de projet contient donc une troisième partie relative à cette évaluation environnementale, ainsi qu'une quatrième partie présentant un résumé non technique du dossier.

La communauté de communes ayant engagé plusieurs procédures d'adaptation du PLUi-H de Dronne et Belle (déclaration de projet n°1, révisions allégées n°2 à 8, modification de droit commun n°1, modification simplifiée n°1) et afin d'être transparent vis-à-vis des administrés, la communauté de communes a réalisé une démarche de concertation globale de ces procédures pendant toute la durée de leur élaboration, selon les modalités suivantes :

- Articles dans les magazines communautaires et sur le site Internet de la CCDB ;
- Réunions avec les élus du territoire, dans le cadre du groupe de travail « Urbanisme » et de la commission « Urbanisme, habitat, Environnement » ;
- Registre des courriers de demande des particuliers ;
- Organisation de 3 réunions publiques, dont une spécifique à la déclaration de projet le 30 mai 2022 ;
- Mise à disposition d'un registre d'observation et des dossiers de présentation des différents projets d'adaptation du PLUi-H dans les 16 mairies du territoire, ainsi qu'au siège de la communauté de communes.

Ces modalités de concertation ont permis d'associer et d'informer régulièrement les habitants et les acteurs locaux et ont garanti la transparence des démarches d'adaptation du PLUi-H.

Le dossier d'arrêt-projet de la déclaration de projet n°1 du PLUi-H, ainsi que le bilan de la concertation sont annexés à la présente délibération (**PJ 7 – 17 et 18**).

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 mai 2022 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec :

Contre : 0 voix

Abstention : 1 voix : Madame Martine DESJARDINS

Pour : 29 voix : Mesdames et Messieurs, Jean BENHAMOU, Michel BOSDEVESY, Elise BOURDAT, Josiane BOYER, Anne-Marie CLAUZET, Gérard COMBEALBERT, Jean-Paul COUVY, Malaurie DISTINGUIN, Michel DUBREUIL, Nicolas DUSSUTOUR (pour 2 voix pouvoir d'Annie Dardailler), Jean-Jacques FAYE, Dominique FUHRY, Gérard LACOSTE, Jean-Jacques LAGARDE, Anémone LANDAIS, Yves MARIAUD, Claude MARTINOT, Jean-Michel CHABAUD (suppléant de Jean-Jacques MARTINOT), Bernard MERLE, Francis MILLARET, Sylviane NEE, Alain OUISTE, Max DUVERNEUIL (suppléant d'Alain PEYROU), Monique RATINAUD (pour 2 voix

pouvoir de Pascal Mazouaud), Bernadette VAN DEN DRIESSCHE (pour 2 voix pouvoir de Stéphanie Marcenat), Frédéric VILHES.

D'approuver le bilan de la concertation présenté, tel qu'annexé à la présente délibération ;

D'arrêter le projet de déclaration de projet n°1, avec mise en compatibilité du PLUi-H, tel qu'annexé à la présente délibération ;

D'autoriser le Président à lancer une enquête publique conjointe aux différentes procédures d'adaptation du PLUi-H en cours ;

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'avancée du projet.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Dronne et Belle et dans les mairies concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé localement. Elle sera en outre publiée sur le registre dématérialisé des actes administratifs et transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Enfin, conformément à l'article L.153-54 2° du code de l'urbanisme, le projet de déclaration de projet n°1 du PLUi-H arrêté est prêt à être transmis pour examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, ainsi qu'aux communes concernées par le projet. A l'issue de la réunion d'examen conjoint, un procès-verbal sera établi et joint au dossier d'enquête publique.

5°) Arrêt-projet de la révision allégée n°2 du PLUi-H de Dronne et Belle

Rapporteur : Madame Anémone LANDAIS

Par la délibération n°2021/03/25, le conseil communautaire a lancé officiellement la procédure de révision allégée n°2, afin d'étendre la zone d'activité économique de Font-Vendôme à Brantôme en Périgord sur des parcelles actuellement classées en zone N. Cette révision allégée permettra le développement de l'entreprise Périgord VDL et de mettre en conformité le règlement graphique avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi-H.

La communauté de communes ayant engagé plusieurs procédures d'adaptation du PLUi-H de Dronne et Belle (déclaration de projet n°1, révisions allégées n°2 à 8, modification de droit commun n°1, modification simplifiée n°1) et afin d'être transparent vis-à-vis des administrés, elle a engagé une démarche de concertation globale de ces procédures pendant toute la durée de leur élaboration, selon les modalités suivantes :

- Articles dans les magazines communautaires et sur le site Internet de la CCDB ;

- Réunions avec les élus du territoire, dans le cadre du groupe de travail « Urbanisme » et de la commission « Urbanisme, habitat, Environnement » ;
- Registre des courriers de demande des particuliers ;
- Organisation de 3 réunions publiques, dont deux présentant la révision allégée n°2, les 16 et 17 mai 2022 ;
- Mise à disposition d'un registre d'observation et des dossiers de présentation des différents projets d'adaptation du PLUi-H dans les 16 mairies du territoire, ainsi qu'au siège de la communauté de communes.

Ces modalités de concertation ont permis d'associer et d'informer régulièrement les habitants et les acteurs locaux et ont garanti la transparence des démarches d'adaptation du PLUi-H.

Le dossier d'arrêt-projet de la révision allégée n°2 du PLUi-H, ainsi que le bilan de la concertation sont annexés à la présente délibération (**PJ 8 – 17 et 18**).

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 mai 2022 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec :

Contre : 0 voix

Abstention : 1 voix : Madame Martine DESJARDINS

Pour : 29 voix : Mesdames et Messieurs, Jean BENHAMOU, Michel BOSDEVESY, Elise BOURDAT, Josiane BOYER, Anne-Marie CLAUZET, Gérard COMBEALBERT, Jean-Paul COUVY, Malaurie DISTINGUIN, Michel DUBREUIL, Nicolas DUSSUTOUR (pour 2 voix pouvoir d'Annie Dardailler), Jean-Jacques FAYE, Dominique FUHRY, Gérard LACOSTE, Jean-Jacques LAGARDE, Anémone LANDAIS, Yves MARIAUD, Claude MARTINOT, Jean-Michel CHABAUD (suppléant de Jean-Jacques MARTINOT), Bernard MERLE, Francis MILLARET, Sylviane NEE, Alain OUISTE, Max DUVERNEUIL (suppléant d'Alain PEYROU), Monique RATINAUD (pour 2 voix pouvoir de Pascal Mazouaud), Bernadette VAN DEN DRIESSCHE (pour 2 voix pouvoir de Stéphanie Marcenat), Frédéric VILHES.

D'approuver le bilan de la concertation présenté, tel qu'annexé à la présente délibération ;

D'arrêter le projet de révision allégée n°2, tel qu'annexé à la présente délibération ;

D'autoriser le Président à lancer une enquête publique conjointe aux différentes procédures d'adaptation du PLUi-H en cours ;

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'avancée du projet.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Dronne et Belle et dans les mairies concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé

localement. Elle sera en outre publiée sur le registre dématérialisé des actes administratifs et transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Enfin, conformément à l'article L.153-54 2° du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°2 du PLUi-H arrêté est prêt à être transmis pour examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, ainsi qu'aux communes concernées par le projet. A l'issue de la réunion d'examen conjoint, un procès-verbal sera établi et joint au dossier d'enquête publique.

6°) Arrêt-projet de la révision allégée n°3 du PLUi-H de Dronne et Belle
Rapporteur : Madame Anémone LANDAIS

Par la délibération n°2021/03/26, le conseil communautaire a lancé officiellement la procédure de révision allégée n°3, afin de créer une zone d'activité économique au lieu-dit Terre Blanche, à Mareuil en Périgord, sur une partie de parcelle actuellement classée en zone N. Cette révision allégée permettra le développement de l'entreprise Métallerie de la Belle, qui n'avait pas été recensée lors de l'élaboration du PLUi-H et de mettre en conformité le règlement graphique avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi-H.

La communauté de communes ayant engagé plusieurs procédures d'adaptation du PLUi-H de Dronne et Belle (déclaration de projet n°1, révisions allégées n°2 à 8, modification de droit commun n°1, modification simplifiée n°1) et afin d'être transparent vis-à-vis des administrés, elle a engagé une démarche de concertation globale de ces procédures pendant toute la durée de leur élaboration, selon les modalités suivantes :

- Articles dans les magazines communautaires et sur le site Internet de la CCDB;
- Réunions avec les élus du territoire, dans le cadre du groupe de travail « Urbanisme » et de la commission « Urbanisme, habitat, Environnement » ;
- Registre des courriers de demande des particuliers ;
- Organisation de 3 réunions publiques, dont deux présentant la révision allégée n°3, les 16 et 17 mai 2022 ;
- Mise à disposition d'un registre d'observation et des dossiers de présentation des différents projets d'adaptation du PLUi-H dans les 16 mairies du territoire, ainsi qu'au siège de la communauté de communes.

Ces modalités de concertation ont permis d'associer et d'informer régulièrement les habitants et les acteurs locaux et ont garanti la transparence des démarches d'adaptation du PLUi-H.

Le dossier d'arrêt-projet de la révision allégée n°3 du PLUi-H, ainsi que le bilan de la concertation sont annexés à la présente délibération (**PJ 9 – 17 et 18**).

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 mai 2022 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec :

Contre : 0 voix

Abstention : 1 voix : Madame Martine DESJARDINS

Pour : 29 voix : Mesdames et Messieurs, Jean BENHAMOU, Michel BOSDEVESY, Elise BOURDAT, Josiane BOYER, Anne-Marie CLAUZET, Gérard COMBEALBERT, Jean-Paul COUVY, Malaurie DISTINGUIN, Michel DUBREUIL, Nicolas DUSSUTOUR (pour 2 voix pouvoir d'Annie Dardailler), Jean-Jacques FAYE, Dominique FUHRY, Gérard LACOSTE, Jean-Jacques LAGARDE, Anémone LANDAIS, Yves MARIAUD, Claude MARTINOT, Jean-Michel CHABAUD (suppléant de Jean-Jacques MARTINOT), Bernard MERLE, Francis MILLARET, Sylviane NEE, Alain OUISTE, Max DUVERNEUIL (suppléant d'Alain PEYROU), Monique RATINAUD (pour 2 voix pouvoir de Pascal Mazouaud), Bernadette VAN DEN DRIESSCHE (pour 2 voix pouvoir de Stéphanie Marcenat), Frédéric VILHES.

D'approuver le bilan de la concertation présenté, tel qu'annexé à la présente délibération ;

D'arrêter le projet de révision allégée n°3, tel qu'annexé à la présente délibération ;

D'autoriser le Président à lancer une enquête publique conjointe aux différentes procédures d'adaptation du PLUi-H en cours ;

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'avancée du projet.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Dronne et Belle et dans les mairies concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé localement. Elle sera en outre publiée sur le registre dématérialisé des actes administratifs et transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Enfin, conformément à l'article L.153-54 2° du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°3 du PLUi-H arrêté est prêt à être transmis pour examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, ainsi qu'aux communes concernées par le projet. A l'issue de la réunion d'examen conjoint, un procès-verbal sera établi et joint au dossier d'enquête publique.

7°) Arrêt-projet de la révision allégée n°4 du PLUi-H de Dronne et Belle

Rapporteur : Madame Anémone LANDAIS

Par la délibération n°2021/03/27, le conseil communautaire a lancé officiellement la procédure de révision allégée n°4, afin de créer une zone d'activité économique au lieu-dit Bourg Nord, à Mareuil en Périgord sur des parcelles actuellement classées en zone N. Cette révision allégée permettra le développement de l'entreprise Garage Bouet, non recensé lors de l'élaboration du PLUi-H et de mettre en conformité le règlement graphique avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi-H.

La communauté de communes ayant engagé plusieurs procédures d'adaptation du PLUi-H de Dronne et Belle (déclaration de projet n°1, révisions allégées n°2 à 8, modification de droit commun n°1, modification simplifiée n°1) et afin d'être transparent vis-à-vis des administrés, elle a engagé une démarche de concertation globale de ces procédures pendant toute la durée de leur élaboration, selon les modalités suivantes :

- Articles dans les magazines communautaires et sur le site Internet de la CCDB ;
- Réunions avec les élus du territoire, dans le cadre du groupe de travail « Urbanisme » et de la commission « Urbanisme, habitat, Environnement » ;
- Registre des courriers de demande des particuliers ;
- Organisation de 3 réunions publiques, dont deux présentant la révision allégée n°4, les 16 et 17 mai 2022 ;
- Mise à disposition d'un registre d'observation et des dossiers de présentation des différents projets d'adaptation du PLUi-H dans les 16 mairies du territoire, ainsi qu'au siège de la communauté de communes.

Ces modalités de concertation ont permis d'associer et d'informer régulièrement les habitants et les acteurs locaux et ont garanti la transparence des démarches d'adaptation du PLUi-H.

Le dossier d'arrêt-projet de la révision allégée n°4 du PLUi-H, ainsi que le bilan de la concertation sont annexés à la présente délibération (**PJ 10 – 17 et 18**).

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 mai 2022 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec :

Contre : 0 voix

Abstention : 1 voix : Madame Martine DESJARDINS

Pour : 29 voix : Mesdames et Messieurs, Jean BENHAMOU, Michel BOSDEVESY, Elise BOURDAT, Josiane BOYER, Anne-Marie CLAUZET, Gérard COMBEALBERT, Jean-Paul COUVY, Malaurie DISTINGUIN, Michel DUBREUIL, Nicolas DUSSUTOUR (pour 2 voix pouvoir d'Annie Dardailler), Jean-Jacques FAYE, Dominique FUHRY, Gérard LACOSTE, Jean-Jacques LAGARDE, Anémone LANDAIS, Yves MARIAUD, Claude MARTINOT, Jean-Michel CHABAUD (suppléant de Jean-Jacques MARTINOT), Bernard MERLE, Francis MILLARET, Sylviane NEE, Alain OUISTE, Max DUVERNEUIL (suppléant d'Alain PEYROU), Monique RATINAUD (pour 2 voix pouvoir de Pascal Mazouaud), Bernadette VAN DEN DRIESSCHE (pour 2 voix pouvoir de Stéphanie Marcenat), Frédéric VILHES.

D'approuver le bilan de la concertation présenté, tel qu'annexé à la présente délibération ;
D'arrêter le projet de révision allégée n°4, tel qu'annexé à la présente délibération ;
D'autoriser le Président à lancer une enquête publique conjointe aux différentes procédures d'adaptation du PLUi-H en cours ;
D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'avancée du projet.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Dronne et Belle et dans les mairies concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé localement. Elle sera en outre publiée sur le registre dématérialisé des actes administratifs et transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Enfin, conformément à l'article L.153-54 2° du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°4 du PLUi-H arrêté est prêt à être transmis pour examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, ainsi qu'aux communes concernées par le projet. A l'issue de la réunion d'examen conjoint, un procès-verbal sera établi et joint au dossier d'enquête publique.

8°) Arrêt-projet de la révision allégée n°5 du PLUi-H de Dronne et Belle **Rapporteur : Madame Anémone LANDAIS**

Par la délibération n°2021/03/28, le conseil communautaire a lancé officiellement la procédure de révision allégée n°5, afin de créer une zone d'activité économique au lieu-dit Chez Marot, à Mareuil en Périgord sur des parcelles actuellement classées en zone N. Cette révision allégée permettra le développement des entreprises de taille de pierre et de céramique, non recensés lors de l'élaboration du PLUi-H et de mettre en conformité le règlement graphique avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi-H.

La communauté de communes ayant engagé plusieurs procédures d'adaptation du PLUi-H de Dronne et Belle (déclaration de projet n°1, révisions allégées n°2 à 8, modification de droit commun n°1, modification simplifiée n°1) et afin d'être transparent vis-à-vis des administrés, elle a engagé une démarche de concertation globale de ces procédures pendant toute la durée de leur élaboration, selon les modalités suivantes :

- Articles dans les magazines communautaires et sur le site Internet de la CCDB

;

- Réunions avec les élus du territoire, dans le cadre du groupe de travail « Urbanisme » et de la commission « Urbanisme, habitat, Environnement » ;
- Registre des courriers de demande des particuliers ;
- Organisation de 3 réunions publiques, dont deux présentant la révision allégée n°5, les 16 et 17 mai 2022 ;
- Mise à disposition d'un registre d'observation et des dossiers de présentation des différents projets d'adaptation du PLUi-H dans les 16 mairies du territoire, ainsi qu'au siège de la communauté de communes.

Ces modalités de concertation ont permis d'associer et d'informer régulièrement les habitants et les acteurs locaux et ont garanti la transparence des démarches d'adaptation du PLUi-H.

Le dossier d'arrêt-projet de la révision allégée n°5 du PLUi-H, ainsi que le bilan de la concertation sont annexés à la présente délibération (**PJ 11 – 17 et 18**).

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 mai 2022 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec :

Contre : 0 voix

Abstention : 1 voix : Madame Martine DESJARDINS

Pour : 29 voix : Mesdames et Messieurs, Jean BENHAMOU, Michel BOSDEVESY, Elise BOURDAT, Josiane BOYER, Anne-Marie CLAUZET, Gérard COMBEALBERT, Jean-Paul COUVY, Malaurie DISTINGUIN, Michel DUBREUIL, Nicolas DUSSUTOUR (pour 2 voix pouvoir d'Annie Dardailler), Jean-Jacques FAYE, Dominique FUHRY, Gérard LACOSTE, Jean-Jacques LAGARDE, Anémone LANDAIS, Yves MARIAUD, Claude MARTINOT, Jean-Michel CHABAUD (suppléant de Jean-Jacques MARTINOT), Bernard MERLE, Francis MILLARET, Sylviane NEE, Alain OUISTE, Max DUVERNEUIL (suppléant d'Alain PEYROU), Monique RATINAUD (pour 2 voix pouvoir de Pascal Mazouaud), Bernadette VAN DEN DRIESSCHE (pour 2 voix pouvoir de Stéphanie Marcenat), Frédéric VILHES.

D'approuver le bilan de la concertation présenté, tel qu'annexé à la présente délibération ;

D'arrêter le projet de révision allégée n°5, tel qu'annexé à la présente délibération ;

D'autoriser le Président à lancer une enquête publique conjointe aux différentes procédures d'adaptation du PLUi-H en cours ;

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'avancée du projet.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Dronne et Belle et dans les mairies concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé

localement. Elle sera en outre publiée sur le registre dématérialisé des actes administratifs et transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Enfin, conformément à l'article L.153-54 2° du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°5 du PLUi-H arrêté est prêt à être transmis pour examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, ainsi qu'aux communes concernées par le projet. A l'issue de la réunion d'examen conjoint, un procès-verbal sera établi et joint au dossier d'enquête publique.

9°) Arrêt-projet de la révision allégée n°6 du PLUi-H de Dronne et Belle **Rapporteur : Madame Anémone LANDAIS**

Par la délibération n°2021/04/99, le conseil communautaire a lancé officiellement la procédure de révision allégée n°6, afin d'étendre la zone d'activité économique au lieu-dit Route de Bonneuil, à la Rochebeaucourt et Argentine sur une parcelle actuellement classée en zone N. Cette révision allégée permettra le développement de l'entreprise Rougier et fils Agencement et de mettre en conformité le règlement graphique avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi-H.

La communauté de communes ayant engagé plusieurs procédures d'adaptation du PLUi-H de Dronne et Belle (déclaration de projet n°1, révisions allégées n°2 à 8, modification de droit commun n°1, modification simplifiée n°1) et afin d'être transparent vis-à-vis des administrés, elle a engagé une démarche de concertation globale de ces procédures pendant toute la durée de leur élaboration, selon les modalités suivantes :

- Articles dans les magazines communautaires et sur le site Internet de la CCDB ;
- Réunions avec les élus du territoire, dans le cadre du groupe de travail « Urbanisme » et de la commission « Urbanisme, habitat, Environnement » ;
- Registre des courriers de demande des particuliers ;
- Organisation de 3 réunions publiques, dont deux présentant la révision allégée n°6, les 16 et 17 mai 2022 ;
- Mise à disposition d'un registre d'observation et des dossiers de présentation des différents projets d'adaptation du PLUi-H dans les 16 mairies du territoire, ainsi qu'au siège de la communauté de communes.

Ces modalités de concertation ont permis d'associer et d'informer régulièrement les habitants et les acteurs locaux et ont garanti la transparence des démarches d'adaptation du PLUi-H.

Le dossier d'arrêt-projet de la révision allégée n°6 du PLUi-H, ainsi que le bilan de la concertation sont annexés à la présente délibération (**PJ 12 – 17 et 18**).

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 mai 2022 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec :

Contre : 0 voix

Abstention : 1 voix : Madame Martine DESJARDINS

Pour : 29 voix : Mesdames et Messieurs, Jean BENHAMOU, Michel BOSDEVESY, Elise BOURDAT, Josiane BOYER, Anne-Marie CLAUZET, Gérard COMBEALBERT, Jean-Paul COUVY, Malaurie DISTINGUIN, Michel DUBREUIL, Nicolas DUSSUTOUR (pour 2 voix pouvoir d'Annie Dardailler), Jean-Jacques FAYE, Dominique FUHRY, Gérard LACOSTE, Jean-Jacques LAGARDE, Anémone LANDAIS, Yves MARIAUD, Claude MARTINOT, Jean-Michel CHABAUD (suppléant de Jean-Jacques MARTINOT), Bernard MERLE, Francis MILLARET, Sylviane NEE, Alain OUISTE, Max DUVERNEUIL (suppléant d'Alain PEYROU), Monique RATINAUD (pour 2 voix pouvoir de Pascal Mazouaud), Bernadette VAN DEN DRIESSCHE (pour 2 voix pouvoir de Stéphanie Marcenat), Frédéric VILHES.

D'approuver le bilan de la concertation présenté, tel qu'annexé à la présente délibération.

D'arrêter le projet de révision allégée n°6, tel qu'annexé à la présente délibération.

D'autoriser le Président à lancer une enquête publique conjointe aux différentes procédures d'adaptation du PLUi-H en cours.

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'avancée du projet.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Dronne et Belle et dans les mairies concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé localement. Elle sera en outre publiée sur le registre dématérialisé des actes administratifs et transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Enfin, conformément à l'article L.153-54 2° du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°6 du PLUi-H arrêté est prêt à être transmis pour examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, ainsi qu'aux communes concernées par le projet. A l'issue de la réunion d'examen conjoint, un procès-verbal sera établi et joint au dossier d'enquête publique.

10°) Arrêt-projet de la révision allégée n°7 du PLUi-H de Dronne et Belle
Rapporteur : Madame Anémone LANDAIS

Par la délibération n°2022/01/11, le conseil communautaire a lancé officiellement la procédure de révision allégée n°7, afin d'étendre la zone d'activité économique au lieu-dit Pont-Sud, à Champagnac de Belair sur des parcelles actuellement classées en zone A. Cette révision allégée permettra le développement de l'entreprise Saint-Michel et de mettre en conformité le règlement graphique avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi-H.

La communauté de communes ayant engagé plusieurs procédures d'adaptation du PLUi-H de Dronne et Belle (déclaration de projet n°1, révisions allégées n°2 à 8, modification de droit commun n°1, modification simplifiée n°1) et afin d'être transparent vis-à-vis des administrés, elle a engagé une démarche de concertation globale de ces procédures pendant toute la durée de leur élaboration, selon les modalités suivantes :

- Articles dans les magazines communautaires et sur le site Internet de la CCDB ;
- Réunions avec les élus du territoire, dans le cadre du groupe de travail « Urbanisme » et de la commission « Urbanisme, habitat, Environnement » ;
- Registre des courriers de demande des particuliers ;
- Organisation de 3 réunions publiques, dont deux présentant la révision allégée n°7, les 16 et 17 mai 2022 ;
- Mise à disposition d'un registre d'observation et des dossiers de présentation des différents projets d'adaptation du PLUi-H dans les 16 mairies du territoire, ainsi qu'au siège de la communauté de communes.

Ces modalités de concertation ont permis d'associer et d'informer régulièrement les habitants et les acteurs locaux et ont garanti la transparence des démarches d'adaptation du PLUi-H.

Le dossier d'arrêt-projet de la révision allégée n°7 du PLUi-H, ainsi que le bilan de la concertation sont annexés à la présente délibération (PJ 13 – 17 et 18).

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 mai 2022 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec :

Contre : 0 voix

Abstention : 1 voix : Madame Martine DESJARDINS

Pour : 29 voix : Mesdames et Messieurs, Jean BENHAMOU, Michel BOSDEVESY, Elise BOURDAT, Josiane BOYER, Anne-Marie CLAUZET, Gérard COMBEALBERT, Jean-Paul COUVY, Malaurie DISTINGUIN, Michel DUBREUIL, Nicolas DUSSUTOUR (pour 2 voix pouvoir d'Annie Dardailler), Jean-Jacques FAYE, Dominique FUHRY, Gérard LACOSTE, Jean-Jacques LAGARDE, Anémone LANDAIS, Yves MARIAUD, Claude MARTINOT, Jean-Michel CHABAUD (suppléant de Jean-Jacques MARTINOT), Bernard MERLE, Francis MILLARET, Sylviane NEE, Alain OUISTE, Max DUVERNEUIL (suppléant d'Alain PEYROU), Monique RATINAUD (pour 2 voix pouvoir de Pascal Mazouaud), Bernadette VAN DEN DRIESSCHE (pour 2 voix pouvoir de Stéphanie Marcenat), Frédéric VILHES.

D'approuver le bilan de la concertation présenté, tel qu'annexé à la présente délibération ;

D'arrêter le projet de révision allégée n°7, tel qu'annexé à la présente délibération ;

D'autoriser le Président à lancer une enquête publique conjointe aux différentes procédures d'adaptation du PLUi-H en cours ;

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'avancée du projet.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Dronne et Belle et dans les mairies concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé localement. Elle sera en outre publiée sur le registre dématérialisé des actes administratifs et transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Enfin, conformément à l'article L.153-54 2° du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°7 du PLUi-H arrêté est prêt à être transmis pour examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, ainsi qu'aux communes concernées par le projet. A l'issue de la réunion d'examen conjoint, un procès-verbal sera établi et joint au dossier d'enquête publique.

11°) Arrêt-projet de la révision allégée n°8 du PLUi-H de Dronne et Belle

Rapporteur : Madame Anémone LANDAIS

Par la délibération n°2021/03/44, le conseil communautaire a lancé officiellement la procédure de révision allégée n°8, afin d'étendre la zone d'activité économique au lieu-dit Francillou, à Brantôme en Périgord, sur des parcelles actuellement classées en zone N. Cette révision allégée permettra le développement de l'entreprise Voyages Vallade et de mettre en conformité le règlement graphique avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi-H.

La communauté de communes ayant engagé plusieurs procédures d'adaptation du PLUi-H de Dronne et Belle (déclaration de projet n°1, révisions allégées n°2 à 8, modification de droit commun n°1, modification simplifiée n°1) et afin d'être transparent vis-à-vis des administrés, elle a engagé une démarche de concertation globale de ces procédures pendant toute la durée de leur élaboration, selon les modalités suivantes :

- Articles dans les magazines communautaires et sur le site Internet de la CCDB ;

- Réunions avec les élus du territoire, dans le cadre du groupe de travail « Urbanisme » et de la commission « Urbanisme, habitat, Environnement » ;
- Registre des courriers de demande des particuliers ;
- Organisation de 3 réunions publiques, dont deux présentant la révision allégée n°8, les 16 et 17 mai 2022 ;
- Mise à disposition d'un registre d'observation et des dossiers de présentation des différents projets d'adaptation du PLUi-H dans les 16 mairies du territoire, ainsi qu'au siège de la communauté de communes.

Ces modalités de concertation ont permis d'associer et d'informer régulièrement les habitants et les acteurs locaux et ont garanti la transparence des démarches d'adaptation du PLUi-H.

Le dossier d'arrêt-projet de la révision allégée n°8 du PLUi-H, ainsi que le bilan de la concertation sont annexés à la présente délibération (**PJ 14 – 17 et 18**).

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 mai 2022 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec :

Contre : 0 voix

Abstention : 1 voix : Madame Martine DESJARDINS

Pour : 29 voix : Mesdames et Messieurs, Jean BENHAMOU, Michel BOSDEVESY, Elise BOURDAT, Josiane BOYER, Anne-Marie CLAUZET, Gérard COMBEALBERT, Jean-Paul COUVY, Malaurie DISTINGUIN, Michel DUBREUIL, Nicolas DUSSUTOUR (pour 2 voix pouvoir d'Annie Dardailler), Jean-Jacques FAYE, Dominique FUHRY, Gérard LACOSTE, Jean-Jacques LAGARDE, Anémone LANDAIS, Yves MARIAUD, Claude MARTINOT, Jean-Michel CHABAUD (suppléant de Jean-Jacques MARTINOT), Bernard MERLE, Francis MILLARET, Sylviane NEE, Alain OUISTE, Max DUVERNEUIL (suppléant d'Alain PEYROU), Monique RATINAUD (pour 2 voix pouvoir de Pascal Mazouaud), Bernadette VAN DEN DRIESSCHE (pour 2 voix pouvoir de Stéphanie Marcenat), Frédéric VILHES.

D'approuver le bilan de la concertation présenté, tel qu'annexé à la présente délibération ;

D'arrêter le projet de révision allégée n°8, tel qu'annexé à la présente délibération ;

D'autoriser le Président à lancer une enquête publique conjointe aux différentes procédures d'adaptation du PLUi-H en cours ;

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'avancée du projet.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Dronne et Belle et dans les mairies concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé

localement. Elle sera en outre publiée sur le registre dématérialisé des actes administratifs et transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Enfin, conformément à l'article L.153-54 2° du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°8 du PLUi-H arrêté est prêt à être transmis pour examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, ainsi qu'aux communes concernées par le projet. A l'issue de la réunion d'examen conjoint, un procès-verbal sera établi et joint au dossier d'enquête publique.

12°) Arrêt-projet de la modification de droit commun n°1 du PLUi-H de Dronne et Belle

Rapporteur : Madame Anémone LANDAIS

Par la délibération n°2021/03/29, le conseil communautaire a lancé officiellement la procédure de modification de droit commun n°1, afin de :

- Faire évoluer le règlement écrit pour clarifier certains points particuliers ;
- Modifier ou supprimer certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Modifier ou supprimer certains Emplacements Réservés (ER) ;
- Faire évoluer le règlement graphique.

La communauté de communes ayant engagé plusieurs procédures d'adaptation du PLUi-H de Dronne et Belle (déclaration de projet n°1, révisions allégées n°2 à 8, modification de droit commun n°1, modification simplifiée n°1) et afin d'être transparent vis-à-vis des administrés, elle a engagé une démarche de concertation globale de ces procédures pendant toute la durée de leur élaboration, selon les modalités suivantes :

- Articles dans les magazines communautaires et sur le site Internet de la CCDB ;
- Réunions avec les élus du territoire, dans le cadre du groupe de travail « Urbanisme » et de la commission « Urbanisme, habitat, Environnement » ;
- Registre des courriers de demande des particuliers ;
- Organisation de 3 réunions publiques, dont deux présentant la modification de droit commun n°1, les 16 et 17 mai 2022 ;
- Mise à disposition d'un registre d'observation et des dossiers de présentation des différents projets d'adaptation du PLUi-H dans les 16 mairies du territoire, ainsi qu'au siège de la communauté de communes.

Ces modalités de concertation ont permis d'associer et d'informer régulièrement les habitants et les acteurs locaux et ont garanti la transparence des démarches d'adaptation du PLUi-H.

Le dossier d'arrêt-projet de la modification de droit commun n°1 du PLUi-H, ainsi que le bilan de la concertation sont annexés à la présente délibération (**PJ 15 – 17 et 18**).

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 mai 2022 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec :

Contre : 0 voix

Abstention : 1 voix : Madame Martine DESJARDINS

Pour : 29 voix : Mesdames et Messieurs, Jean BENHAMOU, Michel BOSDEVESY, Elise BOURDAT, Josiane BOYER, Anne-Marie CLAUZET, Gérard COMBEALBERT, Jean-Paul COUVY, Malaurie DISTINGUIN, Michel DUBREUIL, Nicolas DUSSUTOUR (pour 2 voix pouvoir d'Annie Dardailler), Jean-Jacques FAYE, Dominique FUHRY, Gérard LACOSTE, Jean-Jacques LAGARDE, Anémone LANDAIS, Yves MARIAUD, Claude MARTINOT, Jean-Michel CHABAUD (suppléant de Jean-Jacques MARTINOT), Bernard MERLE, Francis MILLARET, Sylviane NEE, Alain OUISTE, Max DUVERNEUIL (suppléant d'Alain PEYROU), Monique RATINAUD (pour 2 voix pouvoir de Pascal Mazouaud), Bernadette VAN DEN DRIESSCHE (pour 2 voix pouvoir de Stéphanie Marcenat), Frédéric VILHES.

D'approuver le bilan de la concertation présenté, tel qu'annexé à la présente délibération ;

D'arrêter le projet de modification de droit commun n°1, tel qu'annexé à la présente délibération ;

D'autoriser le Président à lancer une enquête publique conjointe aux différentes procédures d'adaptation du PLUi-H en cours ;

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'avancée du projet.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Dronne et Belle et dans les mairies concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé localement. Elle sera en outre publiée sur le registre dématérialisé des actes administratifs et transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Enfin, conformément à l'article L.153-54 2° du code de l'urbanisme, le projet de modification de droit commun n°1 du PLUi-H arrêté est prêt à être transmis pour examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, ainsi qu'aux communes concernées par le projet. A l'issue de la réunion d'examen conjoint, un procès-verbal sera établi et joint au dossier d'enquête publique.

13°) Arrêt-projet de la modification simplifiée n°1 du PLUi-H de Dronne et Belle

Rapporteur : Madame Anémone LANDAIS

Par la délibération n°2021/03/30, le conseil communautaire a lancé officiellement la procédure de modification simplifiée n°1, afin de :

- Corriger des erreurs matérielles dans le règlement graphique ;
- Ajouter des bâtiments à la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination ;
- Ajouter des éléments de petit patrimoine.

La communauté de communes ayant engagé plusieurs procédures d'adaptation du PLUi-H de Dronne et Belle (déclaration de projet n°1, révisions allégées n°2 à 8, modification de droit commun n°1, modification simplifiée n°1) et afin d'être transparent vis-à-vis des administrés, elle a engagé une démarche de concertation globale de ces procédures pendant toute la durée de leur élaboration, selon les modalités suivantes :

- Articles dans les magazines communautaires et sur le site Internet de la CCDB ;
- Réunions avec les élus du territoire, dans le cadre du groupe de travail « Urbanisme » et de la commission « Urbanisme, habitat, Environnement » ;
- Registre des courriers de demande des particuliers ;
- Organisation de 3 réunions publiques, dont deux présentant la modification simplifiée n°1, les 16 et 17 mai 2022 ;
- Mise à disposition d'un registre d'observation et des dossiers de présentation des différents projets d'adaptation du PLUi-H dans les 16 mairies du territoire, ainsi qu'au siège de la communauté de communes.

Ces modalités de concertation ont permis d'associer et d'informer régulièrement les habitants et les acteurs locaux et ont garanti la transparence des démarches d'adaptation du PLUi-H.

Le dossier d'arrêt-projet de la modification de droit commun n°1 du PLUi-H, ainsi que le bilan de la concertation sont annexés à la présente délibération (PJ 16 – 17 et 18).

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 mai 2022 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec :

Contre : 0 voix

Abstention : 1 voix : Madame Martine DESJARDINS

Pour : 29 voix : Mesdames et Messieurs, Jean BENHAMOU, Michel BOSDEVESY, Elise BOURDAT, Josiane BOYER, Anne-Marie CLAUZET, Gérard COMBEALBERT, Jean-Paul COUVY, Malaurie DISTINGUIN, Michel DUBREUIL, Nicolas DUSSUTOUR (pour 2 voix pouvoir d'Annie Dardailler), Jean-Jacques FAYE, Dominique FUHRY, Gérard LACOSTE, Jean-Jacques LAGARDE, Anémone LANDAIS, Yves MARIAUD, Claude MARTINOT, Jean-Michel CHABAUD (suppléant de Jean-Jacques MARTINOT), Bernard MERLE, Francis MILLARET, Sylviane NEE, Alain OUISTE, Max

DUVERNEUIL (suppléant d'Alain PEYROU), Monique RATINAUD (pour 2 voix pouvoir de Pascal Mazouaud), Bernadette VAN DEN DRIESSCHE (pour 2 voix pouvoir de Stéphanie Marcenat), Frédéric VILHES.

D'approuver le bilan de la concertation présenté, tel qu'annexé à la présente délibération ;
D'arrêter le projet de modification simplifiée n°1, tel qu'annexé à la présente délibération ;
D'autoriser le Président à lancer une enquête publique conjointe aux différentes procédures d'adaptation du PLUi-H en cours ;
D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'avancée du projet.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Dronne et Belle et dans les mairies concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé localement. Elle sera en outre publiée sur le registre dématérialisé des actes administratifs et transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Enfin, conformément à l'article L.153-54 2° du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi-H arrêté est prêt à être transmis pour examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, ainsi qu'aux communes concernées par le projet. A l'issue de la réunion d'examen conjoint, un procès-verbal sera établi et joint au dossier d'enquête publique.

CR PRESENTATION DU CALENDRIER + DATE APPLICATION ENVISAGEE

V-DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

1°) Annulation de la délibération relative à la participation à l'augmentation de capital de la SEMIPER (révision du montant de la participation)

Rapporteur : Jean-Paul COUVY

Le Vice-Président rappelle à l'assemblée la délibération communautaire n°2022/03/42 de principe du 17 mars qui prévoyait que l'EPCI participe à la hauteur de 3€ par habitant pour cette phase d'amorçage.
Il rappelle aussi l'assemblée de la sollicitation du conseil départemental concernant le principe de création d'une foncière départementale commerciale et d'immobilier, le Département ayant lui-même accepté ce principe par délibération du 21 novembre 2021.

Il précise aussi que l'Etat a missionné la Banque des Territoires afin de constituer partout des sociétés de cette nature. Il informe qu'un cabinet conseil spécialisé (SEMAPHORES/CARADEUX) a été aussi missionné pour travailler sur le sujet. Dans la phase de montage de cette foncière, il est demandé la participation des collectivités au capital de la société, notamment les EPCI. Le conseil départemental y contribue aussi à hauteur d'un million d'euros.

Il précise que cette compétence, et notamment la compétence commerciale en centre-bourg est une compétence communale et informe que les communes de Brantôme en Périgord et Mareuil en Périgord ont-elles-mêmes pris la décision de contribuer à la foncière à hauteur de 1 € par habitant.

Considérant que cette foncière économique intervient sur un champ complémentaire à ce que peut faire l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine et les communes ;

Considérant l'intervention de la Banque des Territoires qui pourra intervenir au capital (jusqu'à 49%) ;

Le vice-président propose de revoir à la baisse le montant d'intervention de l'EPCI

En le limitant à 1 € par habitant soit 11.222 €.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 mai 2022 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Rapporte la délibération n°2022/03/42 du 17 mars 2022 ;

Accepte le principe de création d'une société foncière départementale et commerciale d'immobilier filiale de la SEMIPER en partenariat avec la Banque des Territoires ;

Accepte de participer à l'augmentation de capital de la société dédiée, filiale de la SEMIPER à hauteur de 1 € par habitant soit un montant de 11 222 € ;

Accepte de signer une convention avec le Département lui permettant d'agir à nos côtés sur la base de l'article L 1511-3 du CGCT ;

Charge le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision et de signer tous les documents nécessaires.

VI-TOURISME :

1°) Vote de tarifs pour des articles de la boutique de l'Office de Tourisme

Rapporteur : Monsieur Claude MARTINOT

Dans le cadre de la gestion de la boutique de l'Office de Tourisme, le rapporteur indique au conseil communautaire qu'il y a lieu de voter des nouveaux tarifs :

Magazine « Périgord j'adore » : 3.00€
Cartes postales et enveloppes Brantôme en Périgord : 4€

Dans le cadre du dépôt vente :
Pot de confiture de châtaigne : 4.50€

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 mai 2022 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Fixe le prix de vente des articles selon la proposition énoncée ci-dessus ;

Charge le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision et de signer tous les documents nécessaires.

2°) Délibération pour vol d'articles à la boutique de l'Office de Tourisme

Rapporteur : Monsieur Claude MARTINOT

Le Vice-Président explique que le personnel de l'office de tourisme de Brantôme en Périgord a constaté que des articles manquent dans la boutique de l'Office de Tourisme, certainement dû à des vols. Les biens concernés sont les suivants :

Article en dépôt vente : 4 pochettes gourmandes « les canards Creyssacois » (prix public 27€ reversement au « canards creyssacois 21.60€), soit une perte totale de 108 euros.

Compte tenu des montants modestes concernés de 108€, il apparaît inutile de déposer une plainte ou déclarer un sinistre à l'assurance.

Le Président précise que le ou les auteurs du vol n'ont pas été identifiés.

Le Président propose que le conseil se prononce sur la prise en charge des 108 € en charge exceptionnelle pour constater les pertes.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 mai 2022 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de prendre en charge exceptionnelle, la somme de 108 € concernant le vol d'articles de la Régie Tourisme ;

Précise que cette prise en charge se traduira par l'émission d'un mandat au compte 6718 du budget Régie Tourisme ;

Autorise le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette opération.

3°) Accord de principe sur le rapprochement des Offices de tourisme des CC Périgord-Limousin, CC Isle Loue Auvézère, CC Périgord Nontronnais et CC Dronne et Belle

Rapporteur : Monsieur Claude MARTINOT

Le rapporteur indique qu'en matière de tourisme le Périgord Vert manque d'identité collective. Les élus des communautés de Communes Dronne et Belle, Périgord Nontronnais, Périgord Limousin et Isle Loue Auvézère sont d'accord pour promouvoir un tourisme différent et complémentaire à celui du Périgord Noir. Ils ont exprimé le souhait que leurs Offices de Tourisme travaillent ensemble à l'échelle du territoire du CRTE (Contrat de relance et Transition Ecologique) dans un premier temps. Des contacts avaient été pris en 2021. Une réunion a eu lieu le 4 avril 2022 pour acter le principe d'une collaboration entre les 4 Offices de Tourisme.

Une feuille de route a été donnée aux techniciens. Ils sont chargés de mener une réflexion sur les prochains mois pour définir les projets sur lesquels la collaboration pourra être effective et la structure juridique qui pourra la porter. Un retour sera fait devant les élus et le conseil communautaire pourra se prononcer sur les projets envisagés.

Le rapporteur propose de valider le principe de collaboration avec les 3 communautés de communes du Nontronnais, du Périgord limousin et d'Isle Loue Auvézère.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 mai 2022 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Valide le principe de collaboration avec les 3 communautés de communes du Nontronnais, du Périgord-Limousin et d'Isle Loue Auvézère pour travailler ensemble sur un projet touristique commun.

Valide le principe que cette collaboration pourrait s'élargir aux autres Communautés de communes du Pays Périgord Vert.

Charge le Président et le Vice-Président en charge du Tourisme de mener cette réflexion et d'engager le travail avec ces trois communautés de communes.

VII-QUESTIONS DIVERSES :

Madame Monique RATINAUD présente les différents spectacles de la compagnie MATAPESTE (spectacle de clowns tout public) qui vont se dérouler prochainement dans le cadre du CoTEAC :

- A Villars le 1^{er} juillet à 21h Spectacle + projection
- A Mareuil en Périgord le 2 juillet à 15h Spectacle et vide grenier
- A Brantôme en Périgord le 3 juillet à 16h spectacle

Information DDFIP : Le trésorier propose d'organiser une réunion, en septembre, avec les secrétaires de mairies en charge des finances afin de répondre à leurs interrogations par rapport à la mise en place du nouveau réseau de proximité et sur le mode de fonctionnement avec le trésorier.

Participerait à cette réunion Chloë BARAZER correspondante dématérialisation/régies DFT/GOPL), Stéphane MEDOUT (votre CDL) et Bruno DARPEIX (Adjoint SGC secteur recette/recouvrement).

La CCDB doit se charger de contacter les mairies pour l'organisation de cette réunion.

L'ensemble des points ayant été traités, le président clos la séance à 20h26.

Le Président

Jean-Paul COCQUY



La secrétaire de séance

Monique RATINAUD

